

SYNDICATS ET MIGRATIONS DANS L'AFRIQUE DE L'OUEST : PROBLÈMES, DÉFIS, PROPOSITIONS POUR UN AGENDA SYNDICAL

Les cas du Mali, du Niger et du Sénégal

Ouvrage collectif
Fabio Amato
Nouhoum Diakite
Bachirou Ayouba Tinni
Badara Ndiaye



SYNDICATS ET MIGRATIONS DANS L'AFRIQUE DE L'OUEST : PROBLÈMES, DÉFIS, PROPOSITIONS POUR UN AGENDA SYNDICAL Les cas du Mali, du Niger et du Sénégal

Ouvrage collectif

Fabio Amato

Nouhoum Diakite

Bachirou Ayouba Tinni

Badara Ndiaye



Cette activité est réalisée avec l'aide financière de l'Union européenne dans le cadre de l'accord spécifique no CSO-LA/2018/402-422. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité de l'Union des Syndicats des Travailleurs du Niger (USTN) et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



Layout:

Erika Vecchietti

(Nexus Solidarietà Internazionale Emilia Romagna)

Novembre 2021

Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
2. Le cadre des migrations internationales en Afrique de l'Ouest	6
3. Le Mali	8
3.1. Le cadre juridique et institutionnel de la migration au Mali	8
3.2. État des lieux du phénomène migratoire	11
3.3. Les migrants dans le secteur informel	14
3.4. Rôle des syndicats dans l'amélioration et la protection des droits des migrants	14
3.5. Activités et services organisés par les syndicats en faveur des migrants	15
4. Le Niger	17
4.1. Cadre légal national, régional et international sur les droits des travailleurs migrants	18
4.1.1. Le cadre juridique national	18
4.1.2. Le cadre juridique régional et sous régional	21
4.2. Dynamique migratoire au Niger : la migration de travail au Niger	22
4.3. La migration de transit	24
4.4. Activités et services organisés par les syndicats au profit des travailleurs migrants	25
4.4.1. Les syndicats en réseau	25
4.4.2. Initiatives des syndicats au profit des travailleurs migrants	26
4.4.3. Syndicats et promotion de l'intégration professionnelle des travailleurs migrants	27
4.4.4. Appropriation du dispositif légal par les travailleurs migrants	27
4.5. Renforcement des capacités des syndicats des travailleurs	28
4.6. Relations des syndicats avec la société civile	28
4.7. Conclusion générale et recommandations	29
5. Le Sénégal	30
5.1. L'importance de la migration de travail en Afrique	30
5.2. Cadre législatif et réglementaire	32
5.3. Contexte migratoire au Sénégal	33
5.4. Initiatives par les migrants	35
5.5. Initiatives syndicales en faveur des droits des migrants	35
6. Notes pour des agendas syndicaux pour Mali, Niger, Sénégal	37
6.1. Agenda syndical national sur la promotion des droits des travailleurs migrants pour le Mali	37
6.2. Agenda syndical national sur la promotion des droits des travailleurs migrants pour le Niger	38
7. Notes pour un agenda syndical pour la Région CEDEAO	39
8. Références bibliographiques	42

Abréviations

ADCD, Agence syndicale Danoise de Coopération au Développement	ENAMI, Enquête nationale sur la Migration
AME, Association Malienne des Expulsés	ENA/S, Enfants Non accompagnés ou séparés
ANPE, Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi	ETM, Emergency Transfert Mechanism
ANPM, Association nationale des Partenaires Migrants	FES, Friedrich Ebert Stiftung
ANSD, Agence nationale de la Statistique et de la démographie	GAME, Groupe armé non étatique
APBE, Action pour le Bien Être	GDDH, Gouvernance démocratique et Droits Humains
ASNAM, Alliance Syndicale Nationale Migration	INS, Institut National de la Statistiques
ATUMNET, African Trade Union Migration Network	HCR, Haut-Commissariat aux Réfugiés
BIT, Bureau International du Travail	ICMPD, International Centre for Migration Policy Development
BTP, Bâtiment et Travaux Publics	INPS, Institut National de Prévoyance sociale, Mali
CONABEM, Conseil National des Bureaux et Entreprises de Travail temporaire du Mali	INSTAT, Institut National de la Statistique
CPS, Code de Prévoyance Sociale	JMED, Jeunesse Migration Enfance et Développement
CM, Code minier	MIDEDH, Migration-Développement-Droits Humains
CANAM, Caisse national d'assurance maladie, Mali	MIDWA, Migration et développement en Afrique de l'Ouest
CARES, Comité d'Analyse et de Recherche Syndicale	MME, Migration Mobilité Emploi
CARISM, Comité d'Action et de Réflexions Intersyndicales sur la migration	ODD, Objectifs de Développement Durable
CDTM, Centrale Démocratique des Travailleurs du Mali	OHADA, Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
CDTN, Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger	OIM, Organisation internationale pour les migrations
CEDEAO, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	OIT, Organisation internationale du Travail
CER, Communauté économique régionale	OMD, Observatoire Migrant en Détresse
CGIL, Confédération Générale Italienne du Travail	ONEF, Observatoire National de l'Emploi et de la Formation
CNLTP, Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes	ONG, Organisation Non Gouvernementale
CNPM, Conseil National du Patronat du Mali	ONU, Organisation des Nations Unies
CNT, Confédération Nigérienne du Travail	PONAM, Politique Nationale de Migration
CRN, Croix rouge Nigérienne	PROGEM, Projet de gestion de la migration
CSI, Confédération Syndicale Internationale	RGPHAE, Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage
CSTM, Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali	RSMMS, Réseau Syndical Migrations Méditerranéennes Subsahariennes
CT, Code du travail	SYNAPROC, Syndicat national des professionnels de la construction
CTM, Confédération des Travailleurs du Mali	UA, Union Africaine
DAES, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies	UCAD, Université Cheikh Anta Diop
DGASE, Direction générale d'Appui aux Sénégalais de l'Extérieur	UE, Union Européenne
DIADEM, Diaspora Développement Éducation Migration	UEMOA, Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
DNT, Direction Nationale du Travail	UNTM, Union National des Travailleurs du Mali
	USTN, Union des Syndicats des Travailleurs du Niger
	ZLECAF, Zone de Libre Échange en Afrique

INTRODUCTION

La présente étude est le résultat du projet « Feuille de route pour les droits des migrants au travail : une enquête syndicale », promue par le syndicat italien CGIL, avec le co-financement de Nexus, dans le cadre d'un protocole de coopération entre SOLIDAR et l'USTN. Les partenaires du projet sont CARISM – Comité d'Action et de Réflexions Intersyndicales sur la Migration – pour le Sénégal et Alliance Syndicale Nationale Migration – ASNAM – pour le Mali.

Après un aperçu sur le cadre des migrations en Afrique de l'Ouest, un regard plus de détail sera ciblé sur trois pays: Mali, Niger e Sénégal. En particulier, sur les trois pays on se propose d'examiner l'état de la législation sur la main d'œuvre migratoire, le contexte de la migration et le rôle joué par les syndicats, en décrivant les activités menées au profit des travailleurs migrants, en apportant des éléments de réponse aux implications des syndicats dans la défense de la main d'œuvre étrangère. L'objectif final est de stimuler le dialogue social, le débat et la prise de décisions des institutions nationales et de la CEDEAO sur le thème des migrations de travail.

Les centrales syndicales impliquées dans ce projet ont eu la possibilité d'établir des relations bilatérales avec d'autres organisations syndicales européennes, notamment avec la CGIL, dans le domaine de l'organisation et représentation collective des travailleuses et travailleurs migrants.

Ce rapport arrive en aval des recherches promues par Nexus, dans le cadre des rapports de coopération internationale avec les syndicats locaux, visant à comprendre les conditions de vie des travailleurs et des travailleuses migrants au Niger et au Sénégal (Amato, Iocchi, 2020 ; Amato, De Blasis, Pitzalis, 2020 ; De Blasis, Pitzalis, 2021). L'exemple du Mali s'ajoute comme terrain de recherche indispensable pour une mise en forme de proposition que puisse être valable à l'échelle de l'espace CEDEAO.

Les organisations syndicales des trois Pays sont aussi impliquées à des différents niveaux dans des échanges internationaux sur le thème de la migration. Elles sont, à titre d'exemple, membres du réseau RSMMS et du réseau de la CSI Afrique (organisation régionale Africaine de la Confédération Syndicale Internationale) ATUMNET – African Trade Union Migration Network. Dans ce contexte, les organisations syndicales du Mali et du Sénégal ont eu la possibilité de mieux connaître la dimension internationale du phénomène migratoire surtout de la perspective du travail et échanger avec d'autres centrales syndicales d'autres continents, mais aussi d'être impliqués dans des processus de policy-making comme à l'occasion de l'élaboration d'une position syndicale transnationale sur le Pacte mondial sur les migrations. Des représentants de ces centrales ont eu aussi la possibilité de participer en tant que représentants des partenaires sociaux aux forums mondiaux sur les migrations, organisés au cours de ces dernières années.

Tirant profit de leur appartenance au RSMMS, les centrales doivent étendre les leçons apprises au niveau de la sous-région. Il s'agit d'identifier et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de gestion de la question migratoire.

2

LE CADRE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES EN AFRIQUE DE L'OUEST

L'Afrique de l'Ouest constitue un champ migratoire mondialisé, en connexion avec le monde par les mobilités internationales mais aussi une région traversée par la migration, avec des réseaux qui, grâce aux processus diasporiques, concernent les autres continents mais qui tissent surtout un grand ensemble spatial, une région géopolitique dont le périmètre géopolitique correspond à la CEDEAO¹. La densité de circulation a une source historique à l'échelle régionale, mais les espaces de la migration sont, aujourd'hui, en pleine recomposition. Soumis aux aléas des conflits et de changements climatiques, aux exigences économiques omniprésentes et aux difficultés qui touchent l'émigration hors du continent africain, les migrants ajustent sans cesse leurs trajectoires et définissent de nouveaux itinéraires (N'Diaé, Robin, 2010).

Les migrations internationales animent une dynamique de régionalisation aux réseaux multiples qui imbriquent les dimensions locales et les circulations globales. Il s'agit de mobilités multiples qui parcourent cet espace dont au fil des crises humanitaires annoncées par l'Europe on a tendance à oublier. Si l'Afrique est objectivement un continent en mouvement, cela ne signifie pas forcément que tout.e.s les Africain.e.s vont en Europe. Un aspect préliminaire, qui n'est presque jamais mentionné, est que même en Afrique, une migration interne vers le même continent prévaut. Comme en Asie, comme en Europe, aussi en Afrique la plupart des migrants internationaux se déplacent également à l'intérieur du même continent. Selon les données de l'OIM, en 2019, plus de 21 millions d'Africains vivaient dans un autre pays africain, une augmentation significative à partir de 2015, alors qu'environ 18,5 millions d'Africains vivaient dans la région. Le nombre d'Africains vivant dans différentes régions a également augmenté au cours de la même période, passant d'environ 17 millions en 2015 à près de 19 millions en 2019.

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest en général, les migrations intra-régionales se caractérisent par des flux migratoires influencés par de multiples facteurs. Bien qu'il existe d'importants déficits de données sur les déplacements et des chiffres exacts peuvent être difficiles à déterminer, des estimations récentes indiquent que la majorité des migrants en Afrique de l'Ouest se déplacent à l'intérieur de la sous-région (Adepoju,

¹ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975 par 15 États : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 2021, deux États membres sont suspendus de la communauté à la suite de coups d'État : le Mali en mai, à la suite d'un deuxième coup d'État en neuf mois, et la Guinée en septembre. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo en 1994 ont créé l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) une organisation qui a comme mission la réalisation de l'intégration économique des États membres, à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.

2016). La migration intra-régionale domine pour plusieurs raisons, y compris la circulation sans visa au sein des membres de la CEDEAO, la taille relativement petite de nombreux pays de la sous-région et les solides réseaux entre les nombreux groupes ethniques dispersés à travers la sous-région. Cette migration intra-régionale est une mobilité de la main-d'œuvre, les travailleurs migrants saisonniers, temporaires et permanents se déplaçant entre les pays. La majorité de migrants travaillent dans des secteurs peu qualifiés et informels, notamment le travail domestique, le commerce et l'agriculture. Dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest, les ouvriers agricoles se déplacent souvent pendant la période de récolte (juillet à septembre), ainsi que pendant la saison morte qui s'étend jusqu'en mars. Certains des travailleurs migrants sont des enfants, comme c'est le cas entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Face aux accords de libre circulation dans la sous-région qui ont été conçues pour faciliter la mobilité entre les États, la migration irrégulière a été répandue en Afrique de l'Ouest, même avant les dernières années qui sont caractérisées par une importante accélération de la politique de fermeture des frontières sous la pression de la politique d'externalisation de l'Union européenne.

Il faut rappeler que, à partir des années 1990, l'utilisation de passeurs à traverser les frontières même dans les zones de libre circulation telles que la CEDEAO n'était pas rare, en particulier dans des circonstances où les personnes ne possèdent pas de documents d'identité. Il est cependant important de souligner, que la plupart des migrants qui ont été passés en contrebande par voie terrestre commencent leur voyage en tant que migrants réguliers sous le régime du protocole de libre circulation et n'enfreignent les lois sur l'immigration qu'après avoir quitté l'espace CEDEAO. Les frontières en Afrique de l'Ouest sont extrêmement poreuses, permettant des mouvements non autorisés entre les pays, avec plusieurs frontières de la CEDEAO traversant des zones politiquement instables et peu peuplées, qui sont également caractérisées par des déficiences sécuritaires. Pour de nombreux migrants d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui tentent de traverser la Méditerranée pour rejoindre l'Europe, le Niger et le Mali sont des pays importants de transit ainsi que de contrebande.

Ces dernières années, cette région a été bouleversée par les effets des politiques d'externalisation du contrôle des flux migratoires qui sont devenues un pilier de la programmation de l'UE dans le domaine des politiques d'immigration. Pour repousser la frontière européenne plus au sud, l'UE et les États européens ont commencé à se doter de nouveaux instruments politiques, législatifs et financiers, souvent au détriment des règles du droit international sur l'asile et les droits de l'homme, ainsi que les principes qui guident l'action extérieure et la gestion financière de l'Union. Les priorités politiques définies lors du sommet de La Valette (2015) ont été soutenues par la création de fonds ad hoc alloués pour assurer le blocage des personnes dans les pays africains d'origine et de transit, à la fois avec les ressources de l'Union et via les budgets nationaux individuels. C'était la première fois que l'UE mettait en place un fonds spécifique pour financer son action de contrôle de l'immigration dans les pays et régions de transit stratégiques. Plusieurs programmes financés par le *Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique*, tout d'abord le programme de soutien à la garde-côtes libyens mis en place par le ministère italien de l'Intérieur, ont donc en fait soutenu le processus d'externalisation des frontières européennes, causant de très graves violations des droits de l'homme des migrants et en faire ressortir une quasi-totalité manque de transparence et de contrôle sur les ressources utilisées. Les répercussions plus évidentes de cette politique touchent la mobilité historique qui concerne l'Afrique de l'Ouest qui est frappé par des mouvements de populations imbriqués : à la traditionnelle circulation de travailleurs de l'espace CEDEAO et les migrants en transit s'ajoutent les refoulés, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

LE MALI

Nouhoum Diakite

Le Mali a toujours été une terre de forte tradition migratoire. Sa position géographique entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb a fait du pays, un carrefour. Du point de vue de la sociologie, certaines populations du Mali se caractérisent par leur mobilité géographique (les Peuhls et les Soninkés ou Sarakolés). S'agissant de mouvement de population, le pèlerinage de l'empereur Kankan Moussa¹ à la Mecque au XIV^e siècle reste un fait marquant de l'histoire du Mali. A la fois un pays d'émigration et d'immigration, le profil migratoire a été modifié par l'évolution de la situation politique, économique et sécuritaire en Afrique (conflit en Côte d'Ivoire, guerre en Libye, crise au nord du Mali, existence des mines d'or, zone d'orpaillage).

Au départ, pourvoyeur de migrants, le Mali est devenu un pays de transit pour de nombreux candidats à l'émigration vers d'autres pays africains et européens.

En raison des enjeux de la migration, le Mali a mis en place un cadre juridique et institutionnel dans lequel s'inscrivent les traités et conventions internationales dont le pays est signataire.

Malgré cet arsenal juridique garantissant la liberté de circulation et la protection de leurs droits, les migrants rencontrent de nombreuses difficultés qui soulèvent des interrogations sur l'effectivité des mesures en place ainsi que l'existence d'actions syndicales pour la défense des travailleurs migrants.

3.1. Le cadre juridique et institutionnel de la migration au Mali

L'ordonnement juridique du Mali encadre la migration dans tous ses aspects. La constitution² pose les principes du respect de la personne humaine. En effet, dans son préambule et dans le Chapitre I, elle affirme le caractère sacré de la personne humaine, garantit la liberté d'opinion, la liberté d'aller et de venir, le choix de la résidence, la liberté d'association, la liberté d'entreprise, le droit à l'éducation, à la formation et le droit au travail.

Ces principes s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire malien sans distinction de race, de sexe et de nationalité.

Concernant la législation du travail, le code du travail³ ne fait pas de distinction entre les travailleurs maliens et les travailleurs étrangers (article L1 CT). Leur champ d'application étant fixé en fonction de la

¹ Roi de l'empire du Mali qui a entrepris un pèlerinage de la Mecque au 13^e siècle accompagné de sa suite composée de 70 000 individus.

² La constitution du 25 février 1992

³ Loi n° 092-020 du 23/09/1992 portant code du travail en République du Mali

définition du travailleur stipulée dans le code du travail, le code de prévoyance sociale⁴ et la loi sur l'assurance maladie obligatoire⁵ incluent les travailleurs migrants dans leur champ d'application.

Les dispositions particulières concernant les droits des travailleurs étrangers se retrouvent essentiellement au niveau du visa du contrat de travail, dans l'exercice de l'activité syndicale et à dans la jouissance de certaines prestations de sécurité sociale.

En effet, le contrat de travail étranger est soumis au visa de la Direction Nationale du Travail (DNT). A ce niveau, la modification du code du travail intervenue en 2017 a introduit trois (3) nouveautés :

1. le permis⁶ de travail : un permis de travail doit être joint au contrat de travail étranger ;
2. l'obligation d'un contrat à durée déterminée : pendant les deux premières années de résidence du travailleur étranger au Mali sauf en cas de réciprocité ;
3. le travailleur migrant recruté localement n'est pas considéré comme étranger au Mali.

Ensuite, pour être membre de la direction d'un syndicat, le travailleur migrant doit être domicilié au Mali. De même, pour bénéficier des prestations familiales et du régime de protection contre la maladie, la famille du travailleur migrant doit résider au Mali ; l'activité professionnelle doit être exercée sur le territoire malien ou pour le compte d'un employeur domicilié au Mali.

Enfin, en ce qui concerne la retraite, la législation offre différentes options au travailleur migrant :

Option 1 : Le travailleur étranger prend sa retraite au Mali : il a droit à la pension dans les mêmes conditions que les Maliens ;

Option 2 : Le travailleur étranger retourne dans son pays d'origine avant l'âge de la retraite :

- Il peut bénéficier du paiement de sa retraite dans son pays d'origine au cas où son pays a signé une convention de sécurité sociale avec le Mali⁷ ;
- Au cas où son pays d'origine n'a pas de convention de sécurité sociale avec le Mali, il a droit au remboursement de la part de la contribution qu'il a versée au titre de sa retraite.

Outre la législation du travail, la situation des migrants est prise en compte dans les conventions collectives qui peuvent être classées en deux catégories :

- Les conventions collectives fédérales (avant l'indépendance),
- Les conventions récentes.

Le champ d'application des conventions collectives fédérales⁸ couvre l'Afrique occidentale Française (AOF). De facto, elles s'appliquent aux travailleurs migrants. D'ailleurs, certaines dispositions notamment celles relatives aux déplacements, au décès, au logement, à l'ameublement du logement et à la prime de dépaysement, visent particulièrement les conditions de travail des travailleurs migrants.

Les conventions collectives récentes⁹ signées après l'indépendance ont retenu la définition du travailleur stipulée dans le code du travail. Ce qui inclut automatiquement les travailleurs migrants dans leur champ d'application. Parmi ces conventions collectives, quelques-unes mentionnent explicitement la nationalité malienne parmi les conditions de recrutement¹⁰.

Le secteur minier présente une situation particulière pour la migration professionnelle.

En effet, l'activité minière étant dominée par les sociétés multinationales, le code minier¹¹ consacre certaines dispositions à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

L'État s'engage à faciliter l'entrée et le séjour au Mali du personnel nécessaire à l'exploitation. Ce qui confère aux sociétés minières la possibilité d'engager le personnel étranger nécessaire à leurs activités. Les travailleurs expatriés peuvent même bénéficier d'exonération sur l'importation d'objets personnels. Cependant, cette facilité de faire entrer du personnel étranger au Mali est limitée car à compétence égale, l'entreprise

⁴ Loi n°99-041 du 12/08/1999 portant code de prévoyance sociale en république du Mali

⁵ Loi n° 09-015 du 26/06/2009 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire

⁶ Le contenu du permis de travail sera précisé dans un décret.

⁷ Conventions de sécurité sociale Mali-Burkina, Mali-Sénégal, Mali-RCI ; Mali-Mauritanie.

⁸ CCFC, BTP, Chauffeurs Africains, métallurgie.

⁹ Mines, Banques et assurance, Enseignement catholique, gardiennage, industrie alimentaire, système financier, santé communautaire

¹⁰ Cf. Article 7 CC-Enseignement catholique et Article 12 CC-Gardiennage-Sécurité

¹¹ Code minier 2012

manière doit accorder la préférence aux maliens. Elle doit également engager un programme de formation du personnel de manière à leur permettre d'occuper les emplois tenus par les expatriés.

S'agissant de la circulation, de l'établissement des migrants au Mali, la volonté politique d'intégration africaine du Mali se reflète dans la loi¹² relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers qui reprend le principe de la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement contenu dans les traités révisés de la CEDEAO et de l'UEMOA.

La loi définit l'étranger et des types d'étrangers. Est considéré comme « étranger » toute personne qui n'a pas la nationalité malienne (hormis les réfugiés).

Les immigrants sont « les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention d'y fixer leur résidence ou s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative ou y exercer une profession »

Parmi les conditions d'entrée et de séjour, figurent :

- Le visa d'entrée : une condition nécessaire à l'entrée sur le territoire et valable 90 jours.
- Le visa de séjour : délivré à l'expiration du visa de séjour, il est valable un an à compter de sa date de délivrance.
- La carte de résident : peut être accordée au migrant qui a une autorisation de séjour.

En septembre 2014, le Mali a adopté la politique nationale de migration (PONAM) qui fixe les objectifs et les principes de l'action des pouvoirs publics en vue d'une gestion efficace des flux migratoires sous tous les aspects. Elle repose sur trois (3) axes : la réglementation du départ, la sécurisation du séjour et la viabilisation (au retour).

En résumé, l'étranger remplissant les conditions fixées par la législation malienne est un migrant régulier et doit – en conséquence – bénéficier de la protection de toutes les autorités administratives, judiciaires et syndicales.

Sur le plan international, les nombreux traités et conventions internationales dont il est signataire à l'ONU et à l'OIT imposent au Mali la protection des migrants.

A cet égard, il y a lieu de noter que le Mali n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Par ailleurs, son statut de membre de l'UA, de la CEDEAO et de l'UEMOA impose au Mali le respect des droits fondamentaux de l'homme ainsi que le principe de la mobilité des personnes et des biens car la réalisation du marché commun implique la suppression de tous les obstacles à la libre circulation notamment :

- L'abolition de toute discrimination entre les ressortissants des États ;
- La liberté de mouvement ;
- La possibilité de continuer à résider après la fin des emplois

De nombreuses directives ont été adoptées en vue de faciliter l'application des dispositions de l'Article 91 du traité du 1^{er} janvier 1994 créant l'UEMOA qui stipule que « ...sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'union de la liberté de circulation et de résidence ».

La mise en œuvre des traités révisés de la CEDEAO et de l'UEMOA entraîne la signature de nombreux autres instruments juridiques dont les plus significatifs sont :

- L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires) (17/10/1993)
- La CIPRES (Conférence Interafricaine pour la Prévoyance Sociale) vise l'harmonisation des législations de sécurité sociale.

Sur le plan institutionnel, de nombreux services publics, organismes personnalisés participent à la gestion de la question migratoire¹³. Plus d'une dizaine de départements ministériels sont impliqués dans la gestion de la migration. Il s'agit des ministères : Affaires Étrangères et des Maliens de l'extérieur, Administration territoriale, Sécurité et de la protection civile, Travail et fonction publique, Finances et de l'Économie, Justice et des droits de l'homme, Promotion des investissements, Développement rural, Commerce et concurrence, Jeunesse, arts et cultures.

- Les ministères s'appuient sur les services techniques notamment :
- La Délégation des Maliens de l'extérieur ;
- Le Centre d'Information et de Gestion des Migrations ;

¹² Loi n° 04-58/AN-RM du 25/11/2004 et le Décret N° 05-322 /PRM du 19/07/2005

¹³ Manuel pour la gestion des migrations professionnels au Mali, pp. 17-19 ; Rapport National sur le développement humain, pp. 29-30 ; Guide d'utilisation des données migratoires au Mali, pp.66-79.

- Le TOKTEN (Transfer of Knowledge Through Expatriated Nationals) ;
- La Cellule Technique du Co-développement ;
- L'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) ;
- L'APEJ (Agence pour l'emploi des jeunes) ;
- Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- Les ONGs;
- Les associations de la diaspora.

D'autres structures techniques interviennent dans des domaines spécifiques notamment :

- L'Institut National de la Statistique (INSTAT) : pour le recensement de la population (y compris les migrants) ;
- La police et la gendarmerie : pour le contrôle de l'entrée, du séjour et la sortie sur le territoire, la délivrance des passeports, laissez-passer ;
- L'Administration du travail et de la sécurité sociale : pour le contrôle des conditions de travail ;
- Les caisses de sécurité sociale (INPS, CANAM) : pour la couverture sociale des migrants.

En raison de la tradition malienne d'hospitalité « Djatiguiya », de la culture de la mobilité ancrée chez les maliens ainsi que de l'engagement politique constant du pays en faveur de l'intégration africaine, le Mali n'impose pas de restriction aux travailleurs migrants.

En effet, les pouvoirs publics affirment leur engagement à respecter les conventions et accords signés par le Mali en matière de liberté de circulation des personnes et des biens et plus particulièrement ceux relatifs à la protection des migrants notamment :

- Les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère ;
- L'égalité des droits et la non-discrimination ;
- La protection contre l'exploitation.

En réalité, la PONAM est essentiellement orientée vers la protection des Maliens de l'extérieur de manière à faire de la migration un atout pour le développement.

L'abondance des textes législatifs et réglementaires, la multitude de conventions internationales ratifiées ainsi que la volonté politique maintes fois affirmée par les pouvoirs publics depuis l'indépendance de ne pas expulser les étrangers font croire que les migrants vivent dans un îlot de paix et de prospérité au Mali.

La complexité du cadre légal et institutionnel entraîne une dispersion des efforts et des difficultés dans la mise en œuvre des traités régionaux. En plus, l'absence de coordination entre les services en charge de la question migratoire (Ba, Fall, 2006) entrave l'application des mesures de protection des migrants : « le faible niveau de connaissance, d'appropriation et d'application des textes sur la libre circulation des personnes et des biens [...] constitue une contrainte majeure à la mobilité et à l'intégration sous régionale » (Ponam, 2014, 12).

3.2. État des lieux du phénomène migratoire

De prime abord, l'analyse des statistiques de la main d'œuvre migratoire permet de faire deux constats : le manque de données fiables et le faible pourcentage d'immigrés au Mali.

Parmi les nombreuses difficultés liées à la gestion de la main d'œuvre migratoire, figure la maîtrise du nombre de migrants sur le sol malien. En effet, il est difficile de connaître avec précision le flux de travailleurs migrants pour plusieurs raisons. D'abord, les chiffres recouvrent à la fois les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. Ensuite, les données statistiques sont très éparpillées et difficilement exploitables. Chaque structure intervenant dans la gestion des migrants organise les données selon ses seuls besoins.

D'une manière générale, « il est difficile de disposer de statistiques fiables sur le flux d'émigration ou de vouloir les estimer... » (Ponam, 2014, 13). Ce qui confirme les propos de Nelly Robin (1992, 8) : « l'existence et la fiabilité des sources sont les deux grandes incertitudes d'une recherche sur les populations migrantes d'Afrique de l'Ouest ».

Les données recueillies auprès des services en charge des statistiques de la main d'œuvre migratoire permettent de confirmer ou d'infirmer les tendances publiées par les organisations internationales.

Le taux de migrants par rapport à la population totale est faible. Selon le profil pays de l'OIM, le Mali n'accueille pas un nombre très important d'immigrés. Ils ne représentaient que 1,5 % de la population en 2007 (OIM, 2009)

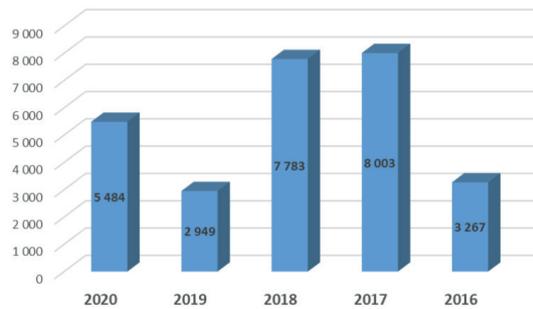
L'ONEF (Observatoire National de l'Emploi et de la Formation) dispose de statistiques sur la main d'œuvre provenant de l'enquête de l'INSTAT (Institut National de la Statistique).

Les chiffres de l'ONEF semblent confirmer le constat de l'OIM susmentionné. En effet, les migrants représentent moins de 1% de la population en emploi et moins de 1% de la population totale.

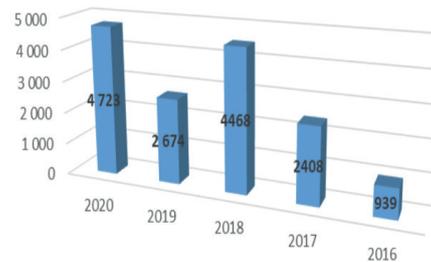
Si le nombre de migrant n'est pas élevé, en revanche on observe, d'une part, une augmentation de leur nombre d'année en année, et d'autre part, leur présence dans tous les secteurs de l'économie nationale.

Dans le secteur agricole, le nombre de migrants varie d'une année à l'autre (Cf. Graphe n°1). En revanche dans le secteur de l'industrie, le nombre est en augmentation (Cf. Graphe n° 2).

Graphe N°1: Nombre de migrants dans le Secteur agricole

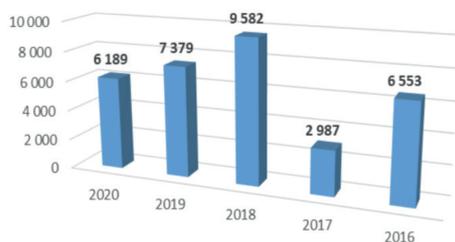


Graphe N°2 : Nombre de migrants dans le secteur Industriel

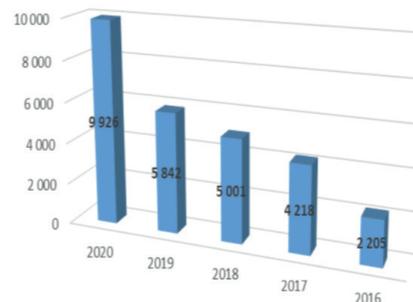


Dans le secteur du commerce, le nombre de migrants est élevé mais la progression du nombre de migrants dans le secteur des services est le plus frappant (Cf. graphes nn° 3 et 4).

Graphe N°3: Nombre de migrants dans le commerce



Graphe 4: Nombre de migrants dans les Services

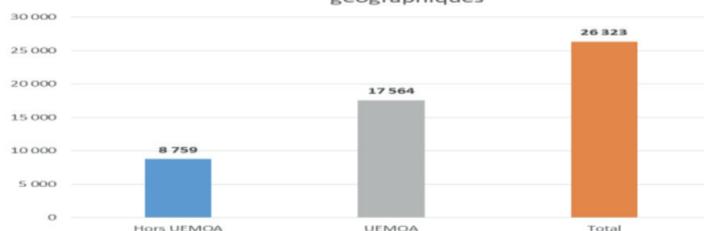


Le profil pays de l'OIM indique que les migrants proviennent principalement de la zone CEDEAO notamment du Burkina Faso (23 %), du Ghana (13 %), de Guinée (10 %), du Bénin (9 %) et du Niger (8 %).

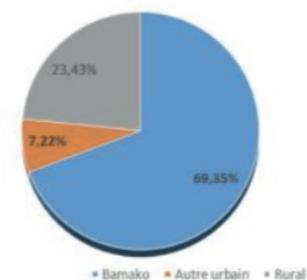
Les statistiques de l'ONEF confirment cette tendance (Cf. Graphe n° 5).

On observe une concentration géographique des migrants dans le District de Bamako (capitale) et dans les régions minières (Kayes et Sikasso) Cf. Graphe n° 7.

Graphe N°5: Repartition des migrants entre les zones géographiques

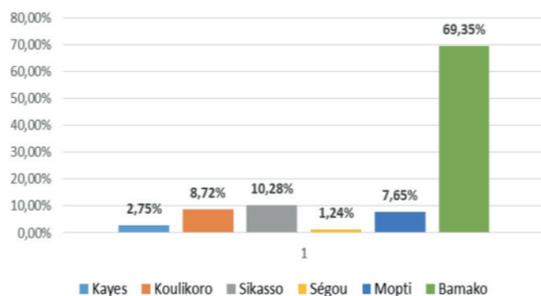


Graphe N° 6: Repartition des migrants entre zone urbaine et rurale

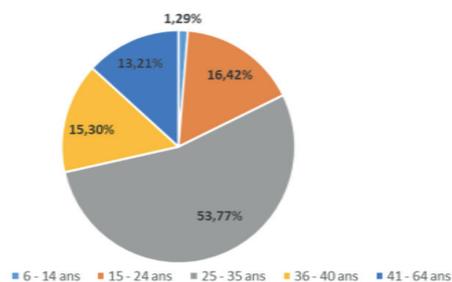


Les migrants sont généralement des adultes âgés de 25 et 35 ans (Cf. Graphe n° 8). Ce qui représente une population jeune. Beaucoup de migrants ne sont pas allés à l'école. Ce qui expliquerait leur implanta-

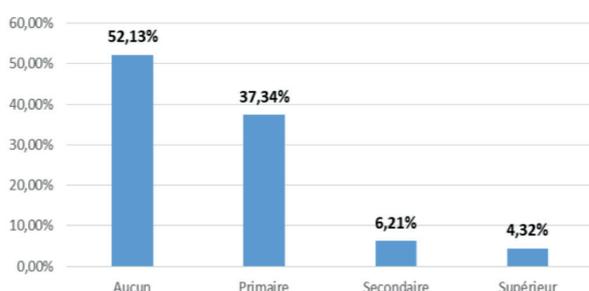
Graphe N°7: Repartition des migrants par region



Graphe N°8: Repartition des migrants par tranche d'age



Graphe N°9: Repartition des migrants par niveau d'etude



tion dans le secteur informel. Seule une minorité d'entre eux ont un niveau d'enseignement supérieur (Cf. Graphe n° 9).

La Direction Nationale du Travail (DNT) constitue une autre source précieuse d'informations sur les travailleurs étrangers. Elle dispose d'une base de données constituée par les statistiques des contrats de travail étrangers soumis à son visa.

L'examen de cette source pendant la période de 2019 à juillet 2021 fournit certains éclairages. Environ trois mille trente-neuf (3 039)

contrats étrangers ont été visés soit une moyenne de 1 013 travailleurs étrangers recrutés par an. La plupart des travailleurs étrangers sont des hommes (2 706) contre 333 femmes. Ce qui confirme que le phénomène migratoire concerne surtout les hommes.

La majorité des contrats sont à durée déterminée (2 496) contre 540 contrats à durée indéterminée. En suivant les indications du code du travail, cela signifie que les titulaires de CDD (2 496) sont à leur premier séjour au Mali.

Par ordre d'importance, le lieu d'exécution des contrats est Bamako (1 930), puis Kayes (601) et Sikasso (207). Ce qui confirme les statistiques de l'ONEF évoqués plus haut.

Le secteur minier est le domaine où la présence de la main d'œuvre migratoire est la plus perceptible. De 2006 à 2011, les travailleurs étrangers représentaient 5% de l'effectif des travailleurs dans les mines en exploitation¹⁴.

En matière de sécurité sociale, l'INPS (Institut National de Prévoyance sociale) est une source incontournable. A défaut de statistiques sur l'ensemble des assurés sociaux étrangers, les effectifs des bénéficiaires de pension et de rente en application des conventions de sécurité sociale signées entre le Mali et d'autres pays donnent une indication.

Le Service des Relations Extérieures gère les conventions de sécurité sociale entre le Mali et la France, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire (RCI), le Sénégal et la Mauritanie.

En 2020, il a enregistré 87 847 bénéficiaires de pension dont 86 026 en France, 1 680 en RCI, 53 au Burkina Faso, 88 au Gabon. De même, il a enregistré 15 166 bénéficiaires d'une rente dont 5 099 en France et 67 en RCI (Cf. Tableau n° 1).

En clair, les émigrés maliens en France constituent la grande majorité des retraités. Ce qui paraît normal au regard de l'histoire. Il est réjouissant de constater l'effectivité de la mise en œuvre des conventions entre pays africains.

En définitive, il est difficile d'avoir des statistiques sur la situation précise des travailleurs migrants au Mali. « La migration malienne se caractérise par une insuffisance notoire de données statistiques récentes et précises. Les données existantes sont éparpillées et ont été le plus souvent collectées pour répondre à des besoins sectoriels (administration, finances, santé, éducation, sécurité) et non à une logique transversale. Elles sont le plus souvent l'œuvre d'organismes internationaux de recherche et de développement » (Ponam, 2014, 17).

¹⁴ Rapport statistique du secteur Mines et Géologie 2010, 2011.

ANNEE	RENTE 2020	PENSIONS 2020	TOTAL 2020
France	15 099	86 026	101 125
COTE D'IVOIRE	67	1 680	1 747
BURKINA FASO		53	53
GABON		88	88
TOTAL	15 166	87 847	103 013

Conscients de la nécessité d'avoir une base de données sûre, les pouvoirs publics et leurs partenaires ont engagé diverses initiatives pour la création d'une plateforme sur l'Emploi, la Formation et la Migration.

3.3. Les migrants dans le secteur informel

La rareté des statistiques sur les migrants est encore plus marquée lorsqu'il s'agit du secteur informel. Dans une récente étude menée par la FES, il ressort que les migrants sont plus nombreux dans le secteur informel. En effet, sur un échantillon de 400 migrants travaillant à Bamako, Kayes, Kénieba, Sikasso et Ségou, 47% travaillent dans le secteur informel¹⁵.

Cette enquête a montré que les travailleurs migrants du secteur informel sont surtout des travailleurs indépendants (75%) qui exercent leurs activités professionnelles principalement dans les domaines de la coupe-couture-stylisme (25%), l'orpaillage (18%), les BTP (9%), l'hôtellerie et la restauration (8%). Les autres (18%) recouvrent la menuiserie, le commerce, les TIC, les réparateurs.

Environ 25% des migrants travaillent pour le compte d'un patron dans une PMI-PME¹⁶.

Les centrales syndicales sont peu implantées dans le secteur informel. Du coup, leur action en faveur des travailleurs (nationaux et migrants compris) n'est pas significative.

En définitive, les migrants évoluant dans le secteur informel rencontrent les mêmes difficultés que les Maliens.

3.4. Rôle des syndicats dans l'amélioration et la protection des droits des migrants

Les syndicats sont impliqués dans la protection des migrants à plusieurs niveaux et de différentes manières. Qu'il s'agisse de leurs activités au sein du BIT ou au niveau des instances nationales de décision, les centrales syndicales participent aux travaux, études et consultations sur les migrants.

A défaut d'être consultées, les centrales ont la possibilité d'inscrire les sujets sur la main d'œuvre migratoire au rang de leur revendication et par conséquent d'introduire le sujet dans le dialogue social.

Selon le Rapport de la mission d'évaluation des besoins en matière de gestion des migrations professionnelles au Mali menée par l'ANPE en 2015, « les syndicats œuvrent pour des migrations légales et sûres, un travail décent, une bonne préparation au départ et au séjour et la protection sociale des migrants »¹⁷.

Cette position semble admise : « Les gouvernements et leurs partenaires sociaux (syndicats et employeurs) ont un rôle particulier à jouer, par exemple en établissant des réseaux avec leurs homologues afin de donner aux futurs migrants dans leur pays d'origine, avant leur départ, des informations aisément accessibles et objectives ; en leur apportant une formation et en renforçant leur capacité de traiter les questions migratoires et en s'engageant activement dans le dialogue avec les associations de migrants et en assurant l'intégration de ces derniers dans les organisation de partenaires sociaux » (Ba, Fall, 2006, 25). Cette assertion dégage des orientations pour l'action syndicale.

Du 19 au 21 décembre 2016, le BIT a organisé un atelier sur le thème « Stratégie syndicale pour pro-

¹⁵ « Besoins des travailleurs migrants et les services à rendre à la main d'œuvre migratoire par les Syndicats des Travailleurs » FES, Octobre 2019, p. 11.

¹⁶ Ibidem, p. 23.

¹⁷ Rapport de la Mission d'évaluation des besoins en matière de gestion des migrations ANPE, juillet 2015.

mouvoir les droits et conditions de travail des travailleurs migrants maliens et les perspectives d'avenir » regroupant les quatre centrales (UNTM, CSTM, CTM, CDTM). Les participants ont examiné les moyens d'impliquer les syndicats dans la mise en œuvre des droits et la diffusion des meilleures pratiques.

L'action des syndicats en faveur de la main d'œuvre migratoire est tributaire de l'évolution du mouvement syndical marquée par le pluralisme déclenché en 1992.

En effet, quatre centrales notamment l'UNTM (centrale historique), la CSTM (1997), la CMT (Confédération Malienne du Travail, 2006) et la CDTM (Centrale Démocratique des Travailleurs du Mali, 2014) et plusieurs syndicats autonomes (Syndicat autonome de la magistrature, Syndicat libre de la magistrature, Syndicat des greffiers et secrétaires de greffes, Syndicat libre des Administrateurs civils, etc.) sont engagés dans la défense des droits des travailleurs sans exclusive.

Cependant, par leur présence sur le territoire et dans les secteurs de l'économie, l'UNTM et la CSTM dominant largement le paysage syndical. Sur la question de la main d'œuvre migratoire, les deux centrales ont connu des trajectoires différentes¹⁸. Car au début, chaque centrale a évolué selon sa vision, sa stratégie et ses partenaires.

En effet, considérant que le rôle du syndicat se limitait à la défense du travail décent et à la protection des travailleurs sans distinction de nationalité, l'UNTM a créé une section « Union des travailleurs Maliens de France » et inscrits de nombreux travailleurs migrants parmi ses membres.

En revanche elle n'était pas engagée sur la question de migration.

S'intéressant à la présence de la main d'œuvre étrangère sur le territoire national, la CSTM préconisait la signature de conventions entre les syndicats des pays de départ et les syndicats des pays d'accueil ainsi que la mise à disposition d'outils de sensibilisation pour une meilleure protection des migrants. Ainsi, elle s'est engagée dans la sensibilisation sur les risques de la migration irrégulière à travers la coopération syndicale internationale.

De ce fait, les centrales syndicales sont peu intervenues dans le cadre de la protection des travailleurs migrants. Et du coup, une méfiance réciproque s'est installée entre les syndicats et les migrants. Cette situation ne laissait d'autres choix aux migrants en cas de conflit que de s'adresser à d'autres acteurs notamment les associations (de ressortissants, de droits de l'homme, d'aide aux réfugiés et expulsés etc). Ainsi, les associations et les ONG ont devancé les syndicats sur le terrain de migration.

Cependant cette attitude de méfiance et d'ignorance réciproque entre les syndicats et les migrants a montré ses limites. Les drames de la migration, l'acuité des problèmes auxquels le monde est confronté, l'étendue et l'urgence des besoins d'assistance ont obligé les centrales syndicales à s'engager aux côtés des migrants.

3.5. Activités et services organisés par les syndicats en faveur des migrants

Deux faits importants ont marqué l'évolution de l'action syndicale : la création du Comité d'Analyse et de Recherche Syndicale (CARES) et de l'Alliance Syndicale Nationale Migration (ASNAM).

Le CARES est une structure intersyndicale créée en 2014 par l'UNTM et la CSTM en vue d'offrir un espace de réflexion stratégique aux syndicats. Ainsi de 2014 à 2019, il a réalisé beaucoup d'activités dans le domaine du renforcement de capacité, de la production de rapports thématiques, de l'organisation de séminaires et tables-rondes etc.

Parmi ses nombreuses réalisations, on peut citer :

- les études sur: « Extension de la Protection Sociale aux travailleurs de l'économie informelle au Mali », « le Cadre légal et institutionnel du processus budgétaire au Mali et les acteurs impliqués », « L'état des lieux des filiales des Entreprises Multinationales existant au Mali et des Accords – cadres Mondiaux signés par les FSI et les EMN dont les filiales sont au Mali », « les finances syndicales au Mali »;
- l'élaboration de papiers de positions syndicales : sur la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) et sur l'impact de la Covid-19 sur le monde du travail au Mali.

L'implication des syndicats dans la question migratoire a pris corps à travers leur action à l'international. En effet, les travaux de la Commission Technique sur la Migration à la Conférence Internationale du Travail

¹⁸ Rapport final de la mission « Enquête sur les travailleurs migrants », FES, Aout 2017.

(CIT) à Genève en 2017 a donné l'occasion aux centrales de s'imprégner de la problématique de la main d'œuvre migratoire et d'élaborer un premier plan d'action pluriannuel.

Par la suite, elles ont adhéré au Réseau Syndical Migrations Méditerranéennes Subsahariennes (RSMMS) en septembre 2017. En souscrivant aux différentes déclarations et engagements (Casablanca – août 2014 ; Paris – février 2017 ; Nouakchott – février 2018) l'UNTM et la CSTM se sont inscrites dans la logique de l'unité d'action à l'échelle continentale sur la migration.

Cette adhésion au RSMMS et l'appui de la FES ont conduit l'UNTM et la CSTM à entreprendre une étude sur l'état des lieux de la migration au Mali qui aboutit en 2018 à la création d'un réseau syndical national pour défendre et promouvoir les droits de la main d'œuvre migrante au Mali et coordonner l'action syndicale nationale avec celles des autres membres du RSMMS.

Cet engagement des syndicats sur la question migratoire s'est concrétisé par la création de l'ASNAM qui a pour mission de : « renforcer la synergie d'action syndicale pour un travail décent dans le secteur des migrations dans un contexte de liberté, d'égalité, de dignité et de justice sociale à l'endroit des travailleurs migrants et de leur famille »¹⁹.

A la création de l'ASNAM, trois objectifs ont été formulés :

- Suivre les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants au Mali,
- Défendre et promouvoir les droits des mains d'œuvre migrantes au Mali et coordonner l'action syndicale nationale avec celles des autres membres du RSMMS,
- Sensibiliser au plan national pour la ratification et l'application des conventions internationales relatives à la migration.

L'ASNAM s'est dotée d'une structure de coordination (2 coordinateurs et 18 points focaux), d'un cadre de concertation (le Comité National de Coordination) et d'une structure décisionnelle (le Conseil Syndical National).

Depuis sa création, l'ASNAM a quelques réalisations à son actif, entre autres, un partage d'expérience (visite en Mauritanie et au Sénégal), des sessions de renforcement de capacité des responsables syndicaux (formation ; participation à des forums nationaux, sous régionaux et internationaux); un positionnement du syndicat sur l'échiquier national en matière de migration; l'implication des femmes et des jeunes.

En collaboration avec son partenaire la FES, l'ASNAM a menée deux études en 2019 et 2021. La première intitulée « Besoins des travailleurs migrants et les services à rendre à la main d'œuvre migratoire par les Syndicats des Travailleurs » dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou.

La deuxième intitulée « Étude sur les besoins réels des travailleurs migrants susceptibles d'être couverts par la coopération syndicale à Kayes, Kénieba et Sadiola en vue de la mise en place d'un Centre d'Information et d'Orientation des Migrants (CIOM) »²⁰.

Faisant suite aux conclusions de ces études, les points focaux de l'ASNAM ont entrepris diverses actions en direction des travailleurs migrants.

La dernière initiative de l'ASNAM est la création d'un CIOM dans les villes de Kayes, Kénieba et de Sadiola²¹.

De prime abord, les résultats de l'action syndicale paraissent encourageants. Cependant à regarder de près, ils présentent des limites qui peuvent remettre en cause les acquis.

En effet, malgré l'abondance de la production du CARES²², on note l'absence d'une stratégie syndicale sur la main d'œuvre migratoire. Les documents produits sont muets sur la protection des droits des migrants : ni dans l'analyse du contexte, ni dans la réflexion, ni dans les actions à entreprendre, aucune référence n'est faite aux travailleurs migrants encore moins à la protection de leurs droits.

Tout se passe comme si les actions en faveur de la défense des droits des travailleurs migrants dépendent du soutien des partenaires. Alors la question est de savoir ce qui adviendra en cas d'arrêt des financements extérieurs.

¹⁹ Déclaration de création de l'ASNAM, Koulikoro, les 9 et 10 mai 2018, p. 3.

²⁰ Rapport de l'étude « Étude sur les besoins réels des travailleurs migrants susceptibles d'être couverts par la coopération syndicale à Kayes, Kénieba et Sadiola en vue de la mise en place d'un Centre d'Information et d'Orientation des Migrants (CIOM) » FES, Juillet 2021.

²¹ Cf. Décision de création de CIOM du 5 septembre 2021 en annexe.

²² Réduction de la pauvreté au Mali : contribution syndicale, FES, Dr Dramane Traore ; Protection sociale : réduire la pauvreté et garantir la justice sociale, FES, Acte de la Conférence sous régionale ; Stratégie syndicale alternative de réduction de la pauvreté au Mali (SSARP) 2020-2025 FES, Dec.2020.

4

LE NIGER

Bachirou Ayouba Tinni

Le Niger constitue un territoire de très fortes mobilités qui puisent leurs origines dans l'histoire du pays. Cette tradition de mobilité est fondée sur des pratiques migratoires multi scalaires liées au nomadisme pastoral, au pèlerinage à La Mecque, au commerce de longue distance, aux conquêtes et à la recherche de nouvelles terres de culture. Les systèmes migratoires actuels sont l'héritage de l'histoire coloniale. En effet, la politique coloniale d'aménagement du territoire et les disparités régionales, notamment entre pays et entre la campagne et la ville ont favorisé l'émergence et le développement de mouvements migratoires. D'une part, les campagnes se vident au profit des villes et d'autre part, les zones côtières, notamment le long des rivages atlantiques où les investissements coloniaux (plantations, mines, ports) sont colossaux, accueillent les habitants des pays sahéliens. Ces migrations ont été suscitées dans certains cas par l'administration coloniale pour ses besoins de gestion politique et d'exploitation des ressources naturelles. Les systèmes migratoires nigériens actuels conservent encore l'héritage de cette littoralisation très marquée des migrations en restant principalement ancrée en Afrique de l'Ouest. En effet, depuis près d'un siècle, le Niger s'impose comme un pays d'émigration vers les pôles urbains côtiers du Ghana, du Nigeria, de la Côte d'Ivoire, du Bénin ou du Togo. Des filières migratoires se sont construites et consolidées au fil du temps. Elles s'appuient sur une diaspora et un modèle de circulations saisonnières articulées au rythme des systèmes de production agricole locaux.

Les mouvements migratoires vers l'Algérie et la Libye qui existaient depuis les années 1950, se sont intensifiés au cours des années 1970-80. Ce dynamisme est dû aux cycles de sécheresses au Sahel, l'exploitation pétrolière dans ces deux pays et la politique étrangère de Kadhafi tournée vers l'Afrique subsaharienne.

À ces deux principaux systèmes migratoires traditionnels, s'ajoutent d'autres plus modestes en direction de l'Afrique centrale (surtout le Cameroun et le Gabon), du Moyen-Orient (Arabie saoudite en particulier) et plus récemment vers l'Europe (France, Belgique, Allemagne et Italie) et l'Amérique du Nord.

Les différents systèmes migratoires nigériens et l'espace migratoire qu'ils structurent se sont reconfigurés avec le développement des migrations de transit vers l'Afrique du Nord dans les années 1990 et la dégradation de la situation sécuritaire dans l'espace Sahara-Sahel dans les années 2000. En effet, depuis le début des années 1990, le Niger s'affirme comme un espace de transit privilégié pour les ressortissants d'autres pays d'Afrique subsaharienne émigrant au Maghreb et au-delà vers l'Europe. Cette expansion s'inscrit dans un contexte de déclin de principaux pôles d'attraction des systèmes migratoires ouest-africains que sont la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Ghana et le Sénégal et d'affirmation de la Libye comme un important pôle d'immigration pour subsahariens dans les années 1990. En outre, l'utilisation des routes terrestres du Sahara central par les migrants subsahariens à la suite de la fermeture des frontières européennes fait du Niger une étape essentielle sur les routes de la migration africaine vers l'Afrique du Nord et l'Europe. Ces migrations irriguent toute une économie du transit migratoire dans les localités de transit (Abalak, Tchintabaraden, Agadez, Dirkou).

Outre ses fonctions de pays d'émigration et de transit, le Niger joue également une fonction relativement modeste de pays d'immigration accueillant principalement les ressortissants des pays limitrophes membres de la CEDEAO.

Dans le cas de l'émigration comme dans celui du transit ou de l'immigration, les échanges migratoires avec les autres pays d'Afrique de l'Ouest prédominent. Cette région est à la fois la première destination des migrants nigériens et la principale région d'origine des migrants internationaux résidant et transitant par le Niger.

Par ailleurs, le Niger est devenu un espace d'accueil et de protection pour des réfugiés maliens, nigériens, des demandeurs d'asile et des déplacés internes. Au 28 février 2021, le Niger accueille 234 289 réfugiés et 300 320 déplacés internes auxquels il faut ajouter 35 310 retournés (dans la région de Diffa) et 3 373 demandeurs d'asile, répartis essentiellement entre la région de Diffa, Niamey et Agadez. Le Niger a accueilli près de 3 000 personnes évacuées de Libye dans le cadre du programme Emergency Transfert Mechanism (ETM) du Haut-Commissariat aux Réfugiés mis en place en novembre 2017 qui a permis de réinstaller 2 310 personnes en Europe et en Amérique du Nord.

La diversification des migrations et la multiplication de la figure des migrants constituent les principales mutations observées ces dernières décennies au Niger dans le champ des migrations. Le pays est ainsi devenu un pays où se superposent toutes les formes de mobilités. Si les migrations circulaires persistent, elles se combinent de plus en plus à une migration inversée de retour contraint ou non à laquelle se superposent des mouvements de réfugiés maliens et nigériens, des demandeurs d'asile soudanais, érythréens, éthiopiens et des mouvements de déplacés internes.

Les migrations, quelles que soient leurs échelles de déploiement spatial et temporel, qu'elles soient volontaires ou forcées, concernent l'ensemble des catégories d'individus, hommes et femmes de toutes les classes d'âge. Les espaces concernés connaissent également une diversification en termes de lieux de départ, de transit et de destination. Il est sans équivoque que les migrants sont des travailleurs. Par ce biais, ils méritent l'appui des structures syndicales. Les syndicats sont avant tout des défenseurs des droits du travail et des promoteurs du travail décent. Comme les autochtones, les travailleurs migrants ont des droits et des devoirs à protéger afin qu'ils ne subissent pas l'exploitation de leurs employeurs.

4.1. Cadre légal national, régional et international sur les droits des travailleurs migrants

Le phénomène migratoire a de tout temps existé. Parce qu'il est d'ordre planétaire, il ne laisse aucun acteur indifférent. L'homme a toujours eu besoin de se déplacer pour des raisons diverses. Les principales causes sont entre autres la guerre, la pauvreté, le tourisme, la recherche du bien-être, les phénomènes naturels etc. Mais au cours de ses déplacements le migrant rencontre des difficultés dans le pays d'accueil. En effet, en fonction des circonstances (crises de toute sorte, changement de gouvernement, statut administratif du migrant, etc.) et des pays, le migrant peut être confronté à toute sorte de traitement. Pour prévenir une telle situation, les États et les organisations internationales ont édicté des règles juridiques visant à protéger les droits des migrants notamment au travail. Pour accompagner cette volonté, des structures comme les syndicats et les organisations de la société civile militent en faveur de la défense des droits des migrants.

Le présent document qui propose une analyse des droits des migrants au travail est structuré autour de trois points : la cadre juridique relatif aux droits des migrants ; l'étendue des droits des migrants au travail et le rôle des syndicats dans la défense de ces droits.

Les règles juridiques de protection des droits des migrants se situent à deux niveaux : sur le plan international et national.

4.1.1. Le cadre juridique national

Sur le plan interne, le texte qui occupe le sommet de la hiérarchie est la Constitution. Il est important de préciser qu'en tant que Loi fondamentale, la Constitution contient peu de dispositions spécifiques applicables aux migrants. Mais, nombreuses sont les dispositions qui orientent les décisions des pouvoirs publics dans le sens de la protection des droits et libertés des migrants présents sur le territoire national. C'est ainsi que dans son préambule, elle réaffirme l'attachement du peuple nigérien aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par les instruments juridiques régionaux et internationaux de protection des droits humains signés et ratifiés par le Niger. Ensuite, son article 171 garantit la suprématie des traités internationaux sur les lois internes dès leur ratification, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Au regard de plusieurs articles, il résulte que cette Loi fondamentale fait de la personne humaine, un être sacré (art.11). Elle garantit aussi, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi (art.12). Elle interdit sous toutes ses formes la torture, l'esclavage ainsi que sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi (art.14). En tant qu'être humain, tout migrant peut se prévaloir de ces dispositions constitutionnelles.

En outre, la protection constitutionnelle du migrant réside dans les garanties liées à la liberté d'aller et de venir (art.32), à l'interdiction de la discrimination dans le cadre du travail (art.33). Enfin, aux termes de l'article 42, « L'État doit protéger, à l'étranger, les droits et intérêts légitimes des citoyens nigériens. Les ressortissants des autres pays bénéficient sur le territoire de la République du Niger des mêmes droits et libertés que les ressortissants nigériens dans les conditions déterminées par la loi ».

Outre la constitution, un autre texte d'une importance capitale dans le domaine de la protection des droits de l'homme a vu le jour en 2010, il s'agit de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Cette ordonnance constitue l'instrument juridique pertinent en vue de lutter contre une pratique condamnable et déshumanisante : la traite des personnes. Elle a contribué à renforcer sensiblement l'ordonnement juridique nigérien en matière de criminalité touchant aux migrants. En effet, en même temps qu'elle régit l'infraction de la traite, cette ordonnance crée des institutions devant être le flambeau de la lutte contre la traite.

Sur le plan normatif, l'ordonnance définit la traite comme « le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

Aussi, elle vise, sans discrimination aucune, à :

- Prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;
- Punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite ;
- Faciliter la coopération entre États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Enfin, les dispositions pénales à l'encontre des auteurs de traite prévoient 5 à 10 ans d'emprisonnement ferme et une amende de 500 000 à 5 000 000 F CFA.

En ce qui concerne les victimes de la traite, elles jouissent de garanties juridiques importantes : droit à une représentation légale (art. 38) ; droit à un interprète (art. 40) ; droit à la protection de la vie privée et identité des victimes (art. 43). C'est donc un instrument qui protège efficacement les migrants.

Sur le plan institutionnel, l'ordonnance a prévu diverses structures qui ont été concrétisées à travers le décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012.

En matière de trafic illicite des migrants, le cadre législatif nigérien en matière de migration va s'enrichir avec l'avènement d'une nouvelle loi : la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants. Cette loi est intervenue dans un contexte caractérisé par une pression migratoire sans précédent.

Elle a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite des migrants, de protéger les droits du migrant objet du trafic illicite et de promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite des migrants dans toutes ses formes (art. 1). Cette nouvelle loi est l'instrument juridique national par excellence en matière de trafic des migrants ; elle énonce des obligations, des droits et des principes visant à lutter contre le trafic des migrants et à protéger les personnes qui en sont l'objet.

La loi 2015-36 impose à l'État Nigérien, des obligations visant à assurer la lutte contre le trafic illicite de migrant. En outre, elle incrimine les faits suivants :

- Le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale au Niger, d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ou la complicité à cet effet (art. 3) ;
- Le fait de commettre ou de tenter de commettre les actes ci-dessous ou d'en être complice (art. 10 à 15 ; art. 19) :
 - * Assurer l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni ressortissant ni un résident permanent ;

- * Fabriquer, procurer, fournir ou posséder un document de voyage d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants ;
- * Utiliser des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Niger sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal.
- Le fait de profiter, abuser de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet de trafic (y compris la vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant un enfant) pour le profit ou un avantage matériel.

Au rang des circonstances aggravantes pour ces infractions, l'article 16 de la loi prévoit entre autres les cas suivants :

- Lorsque l'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ou entraîne un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic y compris si l'exploitation ou l'infraction a entraîné une blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic y compris la mort par suicide ;
- L'auteur de l'infraction est un agent public (la corruption en vue de commettre le trafic est punie conformément au code pénal) ;
- Le migrant objet du trafic est un enfant ou l'auteur a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- Le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- Le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- L'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

La loi 2015-36 prévoit également certaines garanties en termes de principes de protection et d'assistance aux migrants (arts. 25 à 29 ; art. 4). Il s'agit notamment des garanties suivantes :

- Les soins médicaux d'urgence ne peuvent pas être refusés en raison de la situation irrégulière du migrant ;
- Les mesures de protection et d'assistance doivent tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Le droit pour tout migrant objet du trafic d'engager une procédure judiciaire en réparation d'un préjudice causé. Ni le statut du migrant objet de trafic ni son retour dans son pays d'origine ou hors de la juridiction du Niger ne doit empêcher le versement d'une réparation au migrant ;
- Toute action des acteurs publics concernant les enfants migrants doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet effet, la loi prévoit par exemple que :
 - * En cas d'incertitude sur l'âge du migrant objet de trafic et qu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, celui-ci doit être considéré comme un enfant en attendant les vérifications concernant son âge ;
 - * Les entretiens ou auditions avec un enfant migrant objet d'un trafic doivent être menés par un(e) professionnel(le) spécialement formé(e), dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
 - * Le droit d'accès à la l'éducation des enfants migrants y compris pour ceux qui sont en situation irrégulière au Niger ou dont les parents sont en situation irrégulière est garanti.

De façon générale, l'application et l'interprétation de la loi se font conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, à la protection des couches vulnérables et du droit des réfugiés.

La loi 2015-36 prévoit également des garanties procédurales concernant les migrants privés de liberté (art. 30). Il s'agit notamment du :

- Droit de contacter s'il le souhaite, les fonctionnaires consulaires ;
- Droit de recevoir la visite des agents consulaires ;
- Droit de conserver et correspondre avec les agents consulaires ;
- Droit de recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires ;
- Droit de recevoir des informations sur leurs droits dans leur langue d'origine.

Le cas particulier du retour des migrants est également pris en charge par la loi (arts 34, 35, 37) qui prévoit ce qui suit :

- La coopération de l'autorité compétente avec les organisations internationales et des organisations non-gouvernementales qui luttent contre le trafic illicite de migrants ;
- Le traitement rapide des cas des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- La facilitation du retour des migrants objets du trafic dans le pays dont il est ressortissant ou résident à la demande d'un État partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou de la propre initiative de

l'autorité compétente.

Concernant la législation du travail, le code du travail ne fait pas de distinction entre les travailleurs nigériens et les travailleurs étrangers. En effet, le code du travail reconnaît de nombreux droits aux travailleurs migrants au même titre que les travailleurs nationaux. Les dispositions relatives à l'égalité de traitement (article 158), l'accès à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail (articles 136 à 155), le droit de se syndiquer (article 183) ne tiennent pas compte de la nationalité du travailleur.

Toutefois, le contrat de travail des étrangers est soumis à un certain nombre de dispositions. A cet effet, tout contrat de travail nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant le service public de l'emploi, du lieu d'embauche ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal. Les contrats de travail des travailleurs étrangers sont, dans tous les cas, constatés par écrit et soumis au visa du service public de l'emploi, après accord préalable du ministre en charge du travail. L'apposition du visa au contrat de travail donne lieu à une redevance au profit du service public de l'emploi. Les taux, les modalités d'utilisation et l'affectation de cette redevance au profit du service public de l'emploi sont fixés par voie réglementaire. Sous réserve des dispositions des conventions et traités régionaux, sous régionaux ou internationaux signés et ratifiés par le Niger relatifs à la libre circulation des personnes et ou de réciprocité, le visa doit être obtenu avant l'entrée de tout travailleur étranger en territoire nigérien. Les services d'immigration sont tenus d'exiger le contrat de travail visés aux étrangers entrant au Niger pour exercer une activité professionnelle salariée. Tout employeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilise les services de travailleurs étrangers sans visa du service public de l'emploi, doit régulariser sans délai leur situation, sous peine de sanction prévue à l'article 353 du présent code. En tout état de cause, le recours à la main d'œuvre étrangère est subordonné à l'absence de compétences nationales, sauf dérogation expresse accordée par le ministre en charge du travail (art. 48).

L'autorité compétente vise le contrat après notamment :

1. Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi sur les conditions de travail consenties ;
2. Avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions applicables en matière de travail ;
3. Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement, traduction du contrat (art. 49).

La demande du visa incombe à l'employeur. Si le visa prévu au présent article est refusé, l'employeur est admis à effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Lorsque, à la suite de cette requête, le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. La décision de l'autorité compétente portant refus du visa doit être motivée. L'octroi du visa emporte pour l'employeur, l'obligation de préparer un Nigérien à la relève du travailleur étranger, au terme de la durée du visa fixé par voie réglementaire. Le service public de l'emploi requiert par écrit de l'employeur, lors de l'octroi du visa, un cahier de charges portant sur les dispositions prises pour préparer un Nigérien à la relève du travailleur étranger. Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur a le droit de faire constater la nullité du contrat et de réclamer des dommages-intérêts. Le rapatriement est, dans tous ces cas, supporté par l'employeur (art.50).

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente (30) jours qui suivent la date d'expédition ou du dépôt de la demande, le visa est réputé accordé (art.51).

L'arrêté n° 948/MFPT/E/MF/RE/P du 15 juillet 1998 fixe le montant des frais de visa à 20% de la rémunération brute mensuelle du travailleur au niveau de l'ANPE – Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi.

4.1.2. Le cadre juridique régional et sous régional

Au plan communautaire, le Niger est parti à plusieurs instruments touchant la protection des droits des migrants. On peut retenir les plus importants d'entre eux :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

A l'instar des autres textes, la charte reconnaît aux migrants le droit à la protection de la loi, le droit à l'intégrité physique et morale (voir les articles 3 et 4). Aussi le droit de circuler librement et de choisir leur résidence, de quitter tout pays et de rechercher et recevoir asile (article 12). Ils ont aussi le droit de travailler dans les conditions équitables à celles des nationaux, dans les conditions satisfaisantes et de percevoir un salaire égal à leur travail. Autrement dit, toute exploitation du migrant est interdite par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté en mai 1979 A/P1/5/79

Dans l'espace CEDEAO, le protocole sur la libre circulation encadre et garantit les droits des migrants de la communauté. A ce titre, un droit d'entrée, de séjour et d'établissement leur est reconnu. Ce protocole confère le statut de citoyen de la communauté à tout citoyen des États membres et demande à ces États d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la communauté. Ainsi il supprime le visa pour les ressortissants de la zone CEDEAO.

À ce niveau aussi, il faut noter l'existence de plusieurs textes qui ont été signés et ratifiés par le Niger au niveau des institutions régionales et sous régionales. On peut citer :

- La déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique de 2004 ;
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975 et le traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté ;
- Protocole additionnel A/SP2/7/85 portant code de conduite pour l'application pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement...etc.

4.2. Dynamique migratoire au Niger : la migration de travail au Niger

Vaste territoire de l'Afrique de l'Ouest, le Niger est un pays subsaharien au confluent de trois sous-régions. Il relie, d'une part l'Afrique du Nord à l'Afrique de l'Ouest et, d'autre part cette dernière à l'Afrique centrale. Le pays est caractérisé par d'intenses mouvements de personnes et de biens qui s'inscrivent dans l'histoire ancienne du commerce transsaharien qui a longtemps relié les deux rives du Sahara. Le Niger sert aussi de pays de transit pour plusieurs migrants subsahariens en direction du Maghreb avec ou sans intention de continuer en Europe. En lien avec l'instabilité dans la sous-région, le pays accueille des réfugiés et des mouvements des personnes déplacées internes.

Du point de vue de l'immigration, le Niger n'est pas un pays attractif en raison de son faible niveau de développement économique et de l'hostilité de son climat. Les immigrants internationaux au Niger proviennent en majorité des pays de la CEDEAO (OIM, 2010) jouissant des règles de la « libre circulation des biens et des personnes ». Le phénomène inverse (l'émigration) est plus important. Mais au fil du temps, le Niger est devenu un pays de destination pour les migrants qui cherchent des opportunités de travail dans les sites aurifères du Djado et d'Arlit, dans les mines d'uranium à Arlit ou les sites pétroliers à Diffa et les chantiers de construction en milieu urbains.

Le nombre d'immigrés au Niger a augmenté au cours des dix dernières années et a atteint 202.163 personnes en 2010 (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (ONU DAES). La majorité des travailleurs immigrés sont originaires des pays de la CEDEAO, principalement du Togo, du Bénin et du Burkina Faso (IMAP 2013) et un grand nombre de femmes viennent travailler au Niger, en particulier dans le secteur des restaurations et des services domestiques. Les principaux secteurs d'activité des immigrés au Niger sont ceux de la construction, de la gastronomie et du commerce de détail.

L'analyse des statistiques sur la main d'œuvre migratoire permet de faire deux constats : le manque de données fiables et le faible pourcentage d'immigrés au Niger.

Parmi les nombreuses difficultés liées à la gestion de la main d'œuvre migratoire, figure la maîtrise du nombre de migrants sur le sol nigérien. En effet, il est difficile de connaître avec précision le flux des travailleurs migrants pour plusieurs raisons. D'abord, les chiffres recouvrent à la fois les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. Ensuite, les données statistiques sont très éparpillées et difficilement exploitables. Chaque structure intervenant dans la gestion des migrants organise les données selon ses seuls besoins. D'une manière générale, il est difficile de disposer de statistiques fiables sur le flux d'émigration ou de vouloir les estimer.

Les données recueillies auprès des services en charge des statistiques de la main d'œuvre migratoire permettent de confirmer ou d'infirmer les tendances publiées par les organisations internationales.

Le taux de migrants par rapport à la population totale est faible. Selon le profil pays de l'OIM, le Niger n'accueille pas un nombre très important d'immigrés. Cette situation est liée au fait que le Niger n'est pas un pays attractif en raison de son faible niveau de développement économique et de l'hostilité de son climat.

Malgré la faiblesse de leur nombre, les migrants sont présents dans tous les secteurs de l'économie nationale et la tendance est à l'augmentation du nombre d'année en année.

Un certain nombre de secteurs d'activité et métiers regroupent une part importante de travailleurs d'origine étrangère. Il s'agit notamment, pour les personnes de niveau d'instruction faible à moyen :

- Du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), avec de nombreux travailleurs d'origine togolaise et béninoise ;
- Des bars-restaurants et hôtels et personnel de maison, avec de nombreux travailleurs togolais, ghanéens, ivoiriens et béninois ;

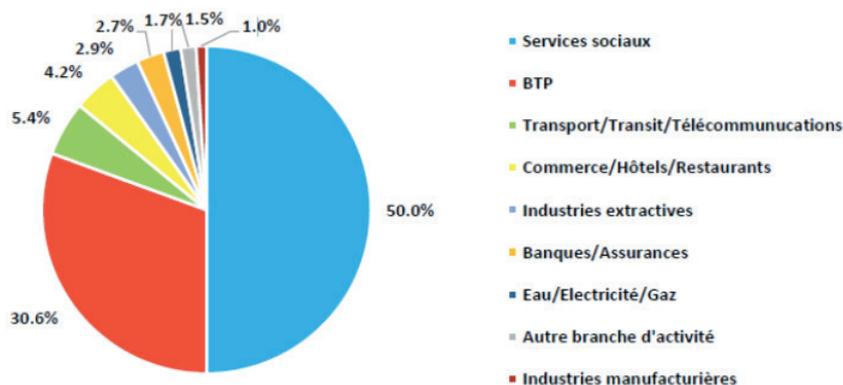
- De l'agriculture, avec des burkinabés par les productions maraîchères ;
- Du gardiennage, avec de nombreux burkinabés et maliens.
- De l'enseignement privé (niveau primaire et secondaire premier cycle) par les Togolais, Béninois et Maliens (jusqu'à 80% des effectifs dans certains établissements).

Les secteurs de l'orpaillage artisanal, du commerce et de l'agriculture comptent également une forte part d'étrangers. C'est par exemple le cas dans certaines branches telles que la vente de pièces détachées (nigériens et ghanéens), le textile (libanais). La vente de carburant (stations-service) et certaines sociétés de transport importantes ont été fondées par des personnes d'origine étrangère (Mauritaniens).

Les secteurs d'activités de l'orpaillage artisanal, du commerce et de l'agriculture comptent également une forte part d'étrangers. C'est par exemple le cas dans certaines branches telles que la vente de pièces détachées (Nigériens), le textile (Libanais) ou la production maraîchère (Burkinabés). La vente de carburant (stations-service) et certaines sociétés de transport importantes ont été fondées par des personnes d'origine étrangère (Maliens, Mauritaniens).

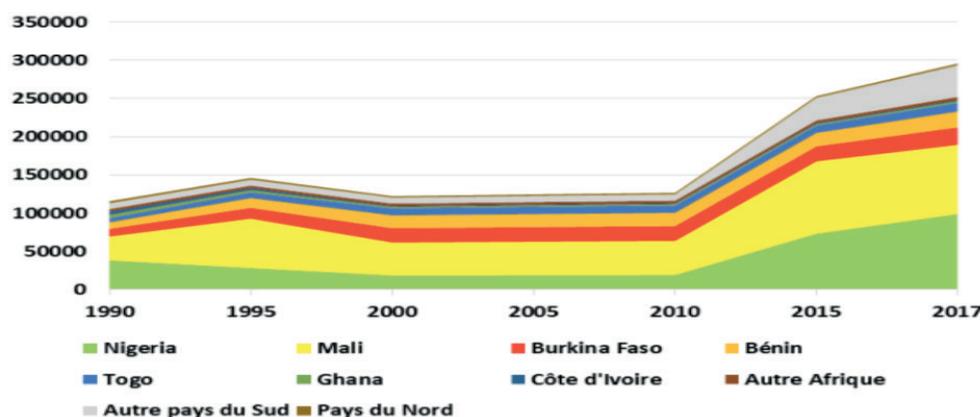
Les secteurs d'activité qui occupent une main-d'œuvre au niveau d'instruction élevé regroupent les nouvelles technologies (télécoms...), le BTP et les mines et carrières pour certaines tâches spécifiques, ou encore les organisations humanitaires et ONG. De nombreuses compétences proviennent d'autres pays africains et plus accessoirement d'Europe, d'Asie, d'Amérique du Nord ou d'Australie.

Selon les chiffres de l'ANPE, en 2017, sur 408 étrangers recrutés de manière formelle, 204 (50%) ont été engagés dans les services sociaux et 125 (30.6%) dans le BTP. Les Français étaient les plus nombreux, représentant 13.5% des effectifs, suivis par les Togolais (11.8%) puis les Indiens (9.3%). Les Africains représentent 58.6% des effectifs et les Européens 18.6%.



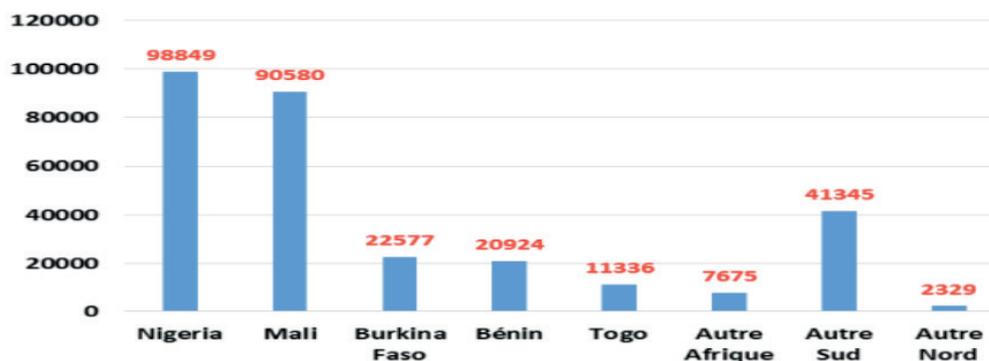
Répartition des effectifs d'étrangers engagés en 2017 dans le secteur formel
Source : ANPE, 2017

Les migrants proviennent principalement de la zone UEMOA-CEDEAO notamment du Nigeria, Mali, Burkina Faso, Bénin, Togo, Ghana, Côte-d'Ivoire.



Évolution du nombre de migrants établis au Niger par zone d'origine, 1990-2017
Source : UNDESA 2017

Principaux pays d'origine des migrants, 2017



Source : UNDESA 2017

En ce qui concerne la population immigrée d'origine étrangère, on observe que le pays se caractérisait par une population limitée à moins de 150 000 personnes, leur nombre se situant plutôt autour de 125 000 sans quasiment aucune évolution sur la période 2000-2010 (plus 4 204 personnes). Durant cette période, le Mali constituait le principal pays d'origine (environ 45,000 ressortissants), suivi par le Nigeria, le Burkina Faso et le Bénin (15 000 à 20 000). A l'exception du Togo, aucun pays ne comptait plus de 2 000 ressortissants établis dans le pays. On observe même sur la période 1990-2017 une forte baisse des communautés ghanéenne et ivoirienne (respectivement 53.1 et 62.6%).

Les crises du Nord Mali et du nord-est du Nigeria (Boko Haram) ont induit à compter de 2012 et 2014 d'importants flux de réfugiés/déplacés avec l'arrivée sur la période 2010-2015 de 54002 Nigériens et 50 103 Maliens. Sur la période 2015-2017 ont afflué 25 670 Nigériens, qui, au nombre de 98849, constituent la première communauté d'immigrants au Niger. Dans le cas du Mali, 4 060 personnes sont reparties, laissant 90 580 ressortissants pour 2017. En 2017, les Nigériens et les Maliens représentaient respectivement 33 et 31% de l'ensemble des migrants établis dans le pays. A la même période, on observe également une forte augmentation du nombre de migrants venus d'« autres pays du Sud », leur nombre passant de 8 211 en 2010 à 29 684 en 2015 puis 41 345 en 2017 dans le cadre de la migration de transit.

En somme, il est difficile d'avoir des statistiques sur la situation précise des travailleurs migrants au Niger. La migration nigérienne se caractérise par une insuffisance notoire de données statistiques récentes et précises. Les données existantes sont éparpillées et ont été le plus souvent collectées pour répondre à des besoins sectoriels (administration, finances, santé, éducation, sécurité) et non à une logique transversale. Elles sont le plus souvent l'œuvre d'organismes internationaux de recherche et de développement.

Au Niger, la pandémie à Covid-19 a eu des impacts négatifs sur les travailleurs migrants et leurs familles. En effet, durant plus d'un semestre, les frontières terrestres du pays étaient fermées. Cela a réduit la mobilité humaine et les échanges économiques entre les différents pays. Certains migrants étaient contraints d'emprunter des routes parallèles malgré les risques qu'ils en cours.

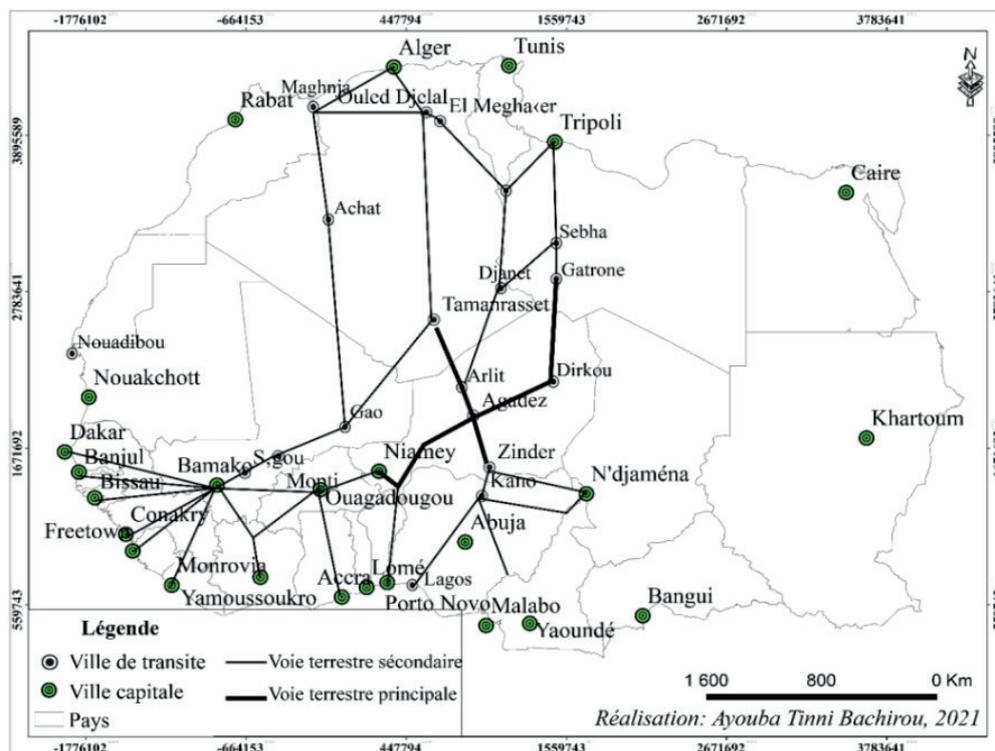
Aussi, à l'interne, l'État a pris des mesures pour mettre les travailleurs en congés sans impacter le salaire. Mais les personnes évoluant dans le secteur informel notamment les travailleurs migrants ont été laissés pour compte.

4.3. La migration de transit

Au-delà des flux qu'il émet à l'extérieur de ses frontières, le Niger accueille une migration de transit qui draine des ressortissants d'Afrique de l'Ouest et centrale (Hamani, 2008). Des dizaines de milliers de migrants subsahariens transitent chaque année par le Niger à travers les routes migratoires qui les conduisent vers le Maghreb et vers l'Europe. Depuis la décennie 90, les migrations internationales affectant l'espace nigérien ont connu des dynamiques importantes dont l'une des manifestations est l'utilisation du Niger comme espace de transit privilégié pour les ressortissants d'autres pays d'Afrique subsaharienne émigrant au Maghreb et au-delà vers l'Europe. Aujourd'hui, dans les migrations internationales, le choix du Niger comme pays de transit est lié avant tout à sa position géographique et géostratégique. Le Niger s'ouvre au Nord sur plus de 1300 Km (345 Km avec la Libye et 956 Km avec l'Algérie (OIM, 2009). De ce pays

partent plusieurs routes de traversée du Sahara, ce qui en font un lieu de passage obligé pour les migrants se déplaçant par la voie terrestre entre les deux rives du Sahara. Ces longues frontières sont poreuses et difficilement contrôlables. Particulièrement durant la dernière décennie, le Niger est devenu la plaque tournante des migrations subsahariennes vers la Libye et l'Algérie, avec ou sans intention de rejoindre l'Europe. Ces mouvements de personnes rassemblent divers profils de migrants : réfugiés, migrants économiques, victimes de trafic des migrants, mineurs non accompagnés, victimes de traite des personnes, etc. De nombreux ressortissants surtout d'Afrique de l'Ouest (Ghana, Nigéria, Mali, Sénégal, Burkina Faso, etc.) passent par Agadez pour entrer au Maghreb.

Carte 1 : Routes migratoires transitant par le Niger



4.4. Activités et services organisés par les syndicats au profit des travailleurs migrants

4.4.1. Les syndicats en réseau

Le travail constitue un vecteur décisif pour les migrants et reste un élément déterminant dans toutes les étapes de la migration, interpellant au premier plan les organisations syndicales et leurs capacités à s'adapter et à activer des mécanismes de solidarité. Des syndicalistes sont aux côtés des travailleurs migrants dans tous les pays du monde, ils sont témoins des faiblesses et incohérences des mesures administratives appliquées, ils et elles sont témoins de l'isolement et de la vulnérabilité des candidats à la migration et des travailleurs étrangers.

C'est pourquoi le Réseau Syndical Migrations Méditerranéennes Subsahariennes (RSMMS) œuvre pour protéger et organiser les travailleurs migrants, promouvoir l'agenda du recrutement équitable et du travail décent pour tous, garantir la portabilité des droits sociaux entre pays de destination et d'origine. Ces missions sont tous des défis exigeant de nouveaux modes opératoires qui ne peuvent se cantonner aux frontières d'un pays. La migration impose aux acteurs institutionnels et de la société civile de développer une coopération et une coordination transnationale.

Les syndicats membres ont de la sorte multiplié les expériences et les accords de partenariat portant sur les questions des travailleurs migrants. La défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs migrants, la promotion d'une législation protectrice en faveur des travailleurs migrants, la mise en place d'un cadre ef-

ficace de dialogue social inclusif pour l'épanouissement des migrants, le libre accès des migrants aux services sociaux de base, le plaidoyer et le lobbying pour la mise en place des mécanismes de protection des travailleurs migrants, l'organisation et la syndicalisation des travailleurs migrants, notamment ceux de l'économie informelle, l'écoute et le soutien juridique et administratif aux travailleurs migrants qui en ont besoin, et le renforcement des capacités des membres du réseau sur la thématique font partie des objectifs du RSMMS.

4.4.2. Initiatives des syndicats au profit des travailleurs migrants

Parvenir à un travail décent est le leitmotiv de tout syndicat de travailleurs. Cela suppose obliger les représentants des travailleurs et des employeurs au respect du cadre légal. Le respect des engagements est mutuel. Mais, la part importante de cette tâche revient aux structures syndicales. En s'appuyant sur les textes (internationaux, nationaux, locaux), elles ont la charge de mettre en place des initiatives en vue de l'amélioration des conditions de travail. La migration est intimement liée au travail (l'immigrant est à la quête d'emploi), en conséquence elle fait appel aux droits des travailleurs. Dans cette perspective, elle est une préoccupation pour les syndicats. « Soutenir les migrants, notamment les travailleurs migrants et leur famille, est progressivement devenu une préoccupation importante pour ces acteurs » (Fondation Friedrich Ebert, 2020). Au Niger, les centrales syndicales, notamment l'USTN, la CDTN et la CNT, soutiennent les migrants sous diverses formes sur ressources propres et en partenariat avec FES-Tunisie, FES-Bénin et la Confédération Syndicale Internationale (CSI)-Afrique et sa structure chargée de la migration -ATUMNET. D'autres partenaires bilatéraux interviennent auprès de l'USTN dans le cadre de la migration à savoir : la CGIL à travers son ONG Nexus, l'ONG Solidar et ses collaborateurs de Solidarité Laïque et l'Agence syndicale Danoise de Coopération au Développement (ADCD/DTDA). Au plan national, l'USTN a été partie prenante du Comité Interministériel chargé de l'élaboration du document de la politique nationale de la migration adopté le 28 septembre 2020 par le Gouvernement. L'une des plus parfaites manifestations de leurs interventions est l'organisation des migrants en syndicats. En effet, sans cadre organisationnel, aucune revendication des travailleurs ne peut aboutir. C'est dans cette perspective que les centrales syndicales nigériennes entreprennent conjointement des actions en faveur des travailleurs migrants. Sans prétendre à l'exhaustivité, il ressort des entretiens les exemples qui suivent :

- Renforcement de capacités en droits humains ;
- Orientation et l'assistance pour la régularisation de documents et vers les services sociaux ;
- Sensibilisation pour l'adhésion aux syndicats ;
- Campagne d'information et de sensibilisation sur les risques liés à la migration irrégulière ;
- Sensibilisation pour la promotion du travail relativement aux ODD 8 et 10 ;
- Recherches sur la migration avec des partenaires ;
- Assistance juridique aux travailleurs migrants ;
- Aide et assistance des migrants aux mesures de prévention à la Covid-19 ;
- Revendication des centrales syndicales pour la ratification de la Convention 143 de l'OIT par l'État du Niger ;
- Élaboration d'un plan d'action sous régional des trois pays (Mali, Niger, Sénégal) sur le travail décent pour toutes et pour tous pour contribuer aux ODD 8, 10 et 17.

Toutes ces interventions permettent aux travailleurs migrants de trouver un cadre légal de lutte aux côtés des autochtones pour revendiquer de meilleures conditions de vie et de travail.

Aussi, pour réduire les impacts négatifs induits par la Covid-19, ces structures les ont venus en aide à travers des partenaires. Il n'est plus possible de travailler. La précarité s'installe de plus bel d'où la distribution gratuite des kits en vivres est perçue salutaire par les migrants bénéficiaires. De cette façon, les migrants ne sont pas sentis discriminés. Ils ont eu à travers les syndicats, le même traitement que tous les travailleurs.

Cependant, de nombreux travailleurs immigrés exercent pratiquement dans l'informel. Ils n'ont pas de qualification attestée par un diplôme et jouissent, le plus souvent, d'un statut juridique précaire qui les rend parfois invisibles. Les immigrants qui se retrouvent dans cette situation sont qualifiés de sans-papiers. Dans ces conditions, il est très difficile pour les organisations syndicales d'agir efficacement en leur faveur. Selon Fitzpatrick (2002), « les travailleurs clandestins sont très vulnérables, et c'est le statut d'illégal qui suscite le plus de difficultés pour les syndicats soucieux d'agir dans l'intérêt des travailleurs ». La clandestinité émane de la non-détention des documents de voyage. L'un des problèmes fondamentaux dans ce domaine demeure la constitution d'une base de données suffisante et fiable pour une planification correcte des interventions. Ainsi, quelque que soit la volonté des syndicats d'œuvrer en faveur des travailleurs migrants, leurs efforts, dans la plupart des cas, restent vains.

Les travailleurs migrants s'affilient aux syndicats dans les pays d'accueil. Au Niger, ils bénéficient du soutien de certaines centrales syndicales. Cependant, la faible capacité de ces centrales syndicales ne permet

pas de mener des actions d'un autre niveau aux migrants comme la prise en charge de la formation professionnelle. En effet, l'USTN dispose de Centre de formation professionnelle de certaines filières au profit des jeunes. Il peut être une opportunité pour la formation professionnelle des jeunes migrants non qualifiés. Cette organisation rend la migration plus profitable, plus participative à la formation de l'économie. Pays de départ et d'accueil, chacun gagne son compte.

4.4.3. Syndicats et promotion de l'intégration professionnelle des travailleurs migrants

Les migrants constituent une main-d'œuvre bon marché et peu qualifiée. À Niamey, capitale du Niger, ils exercent majoritairement dans le secteur de la construction et apparentés. Ils sont également nombreux dans la vente des pièces détaillées pour automobiles. Mais, le caractère irrégulier de leur statut les oblige à opter pour la sous-traitance. Pourtant les instruments juridiques définissent et précisent leurs droits et devoirs. En matière de migration, la liberté de mouvement et de résidence est fondamentale pour assurer l'intégration professionnelle des travailleurs migrants. Au Niger, elle est équitable à l'ensemble des travailleurs, sans distinction de nationalité. Cependant, le dispositif juridique restera caduc aussi longtemps qu'il serait ignoré par les concernés, c'est-à-dire les immigrants. Pour son appropriation, les structures syndicales organisent des séances de formation et de sensibilisation au bénéfice des travailleurs migrants. Les thèmes abordés portent sur les droits d'exercice, le code du travail, la protection des travailleurs, etc. Les formations sont élargies à l'ensemble des acteurs qui sont impliqués dans la mise en œuvre. Il s'agit surtout des forces de défense et de sécurité, des inspecteurs de travail, des préfets et des magistrats. L'implication de tous les acteurs permettrait une application judicieuse des textes. En vue d'une parfaite intégration professionnelle des travailleurs migrants, le ministère de l'emploi organise régulièrement des campagnes de vulgarisation des textes et apporte des conseils aux migrants. Les dirigeants syndicaux et les points focaux syndicaux sur la migration sont prioritairement ciblés. Le secrétaire général du SYNAPROC-Bâtiment indique que les dirigeants font des restitutions aux militants. Mais, il regrette crainte de la constitution des documents légaux à cause de leur cherté et de tracasseries qui en découlent. Quoi qu'il en soit l'USTN persévère et compte :

- Contribuer à l'amélioration du cadre institutionnel ;
- Promouvoir un système d'information sur le marché du travail ;
- Améliorer les conditions et l'environnement d'emploi des travailleurs migrants.

Ces actions ne sont réussies que lorsque les travailleurs migrants s'approprient le dispositif institutionnel international et national. Cette appropriation est un défi de taille car les migrants ont à l'esprit que le dispositif législatif est contraignant dans la plupart des pays d'accueil. Il est particulièrement sévère pour les travailleurs clandestins qui ne sont pas porteurs de documents de voyage. Ils ont la hantise du refoulement, des amendes et même de la prison.

4.4.4. Appropriation du dispositif légal par les travailleurs migrants

Pendant longtemps le Niger est considéré comme un pays de départ. La question des travailleurs migrants n'était pas préoccupante. Les flux ont connu une reconfiguration. Il est devenu un important pays de destination et de transit pour les migrants subsahariens qui viennent essentiellement des États membres de la CEDEAO. La migration de transit s'effectue généralement par étape. Le Niger est une escale qui oblige certains migrants au travail avant d'atteindre leur destination finale. « Dans le cas du Niger, le transit au sein du pays peut prendre plusieurs mois, voire des années. Étant donné le coût financier que représente la traversée du Sahara et au final, le trajet en bateau à destination de l'Europe, les migrants sont souvent forcés d'interrompre leur voyage afin de trouver de nouvelles sources de revenu » (ICMPD et OIM, 2015).

À l'heure actuelle, l'appropriation du cadre légal est confrontée à une faible vulgarisation de la politique migratoire. Cette dernière et les lois et réglementations existantes en matière de migration internationale ne s'appliquent pas rigoureusement. Ce sont des instruments qui refoulent les migrants mieux qu'ils ne les attirent pour s'en approprier. La loi n° 2015-36 du 26 mai relative au trafic illicite des migrants est un exemple de texte controversé et mal compris de l'opinion nationale. Ainsi, pour répondre aux contestations qu'elle suscite, le gouvernement du Niger décrète le 28 septembre de chaque année, journée nationale de mobilisation contre la traite des personnes suivant le décret n° 2015-182/PRN/MJ. Cette journée vise à sensibiliser l'opinion publique de l'opportunité d'estomper les flux considérés illicites. Elle vise à faire de la migration un facteur de développement et de répression des acteurs impliqués dans la formation des flux migratoires.

Les actions des syndicats en vue de la connaissance des dispositions réglementaires par les travailleurs migrants se limitent aux séances de formation et de sensibilisation. Ces activités sont la garanti d'un emploi durable et productif, mutuellement bénéfiques aux migrants, à leur pays d'origine et au Niger. Cette vision émane de l'USTN. Ainsi, la structure a-t-elle aidé plusieurs corporations de travailleurs migrants à syndiquer.

Par exemple, les coiffeurs, les tailleurs, les stylistes et autres travailleurs dans les bars et restaurants étaient organisés en associations de ressortissants de leurs pays respectifs. Le cadre associatif n'est pas favorable aux négociations en vue d'une amélioration des conditions de travail. Pour revendiquer, ce qui suppose la maîtrise de la réglementation en vigueur, les associations se sont transformées en syndicats avec l'appui des centrales syndicales du Niger comme l'USTN et la CNT. Cette initiative doit s'élargir à l'ensemble des métiers exercés par les migrants travailleurs.

Les structures syndicales ne se limitent pas aux formations. Elles envisagent la capitalisation des compétences sans diplôme. Le diplôme est un moyen efficace d'accès au travail décent et formel. Néanmoins, la majorité des migrants ont appris sur le tas, une formation pratique, mais qui n'est pas sanctionnée par une attestation. Pour sortir de cette situation peu confortable qui les maintient dans l'informel, des diplômes sont octroyés aux apprentis à la fin de leur apprentissage. Cela leur facilite la constitution des documents de voyage et leur intégration professionnelle en connaissance des textes. En s'inscrivant dans le secteur formel, ils se conformeront obligatoirement aux textes régissant le travail au Niger.

4.5. Renforcement des capacités des syndicats des travailleurs

Il ne suffit pas de syndiquer pour bénéficier des prorogatives d'un travail décent. La négociation est un art qui nécessite une mise à jour permanente, c'est-à-dire un suivi de près de l'évolution du cadre légal. Ainsi, les dirigeants syndicaux doivent être en perpétuelle documentation. Cela exige des renforcements de capacité dans différents domaines relatifs aux droits et devoirs des travailleurs. Les syndicats des travailleurs migrants ne sont pas en marge de cette exigence. C'est ainsi que le secrétaire général du SYNAPROC-Bâtiment ne cesse d'appeler ses coéquipiers à la politesse qui est selon la sincérité. Il leur recommande de ne jamais envisager un travail impossible et d'être à jour vis-à-vis aux dispositions juridiques nigériennes.

La connaissance du cadre réglementaire en matière de migration n'est possible qu'à travers des formations et des séances de sensibilisation. Il est opportun de vulgariser les dispositions légales par tous les supports possibles, notamment par l'utilisation de la presse et des réseaux sociaux.

4.6. Relations des syndicats avec la société civile

Au Niger, les actions des centrales syndicales dans le cadre de la défense des droits des migrants sont complétées par celles des organisations de la société civile qui jouent un rôle déterminant dans ce domaine. Pour la prise en charge des migrants et le besoin de soutien qui en découle, on peut relever l'intervention de plusieurs structures :

- Alternative Espace Citoyen: c'est une organisation de la société civile qui lutte en particulier pour la promotion des droits des migrants;
- Actions de solidarité de l'Église Catholique: elle apporte une assistance dans les domaines de l'hébergement, des soins de santé, de l'alimentation et du transport, habillement et frais de route aux migrants;
- Observatoire Migrant en Détresse (OMD) qui œuvre aussi pour la protection des migrants ;
- Association de soutien aux migrants et refoulés : elle mène des actions de sensibilisation sur les risques et périls de la traversée du désert; un soutien en communication, une assistance alimentaire et l'hébergement;
- Organisation Non Gouvernementale de Lutte contre le Trafic Humain et la Prostitution : elle mène des actions de sensibilisation de la population en général et les jeunes en particulier sur les dangers de la migration, d'aide à l'éducation et l'alphabétisation des jeunes migrants et la lutte contre le trafic humain et la prostitution dont ils sont victimes.
- Alarm Phone Sahara : elle apporte une assistance aux migrants en situation de détresse ;
- Bureau du Collectif des Communautés étrangères de la CEDEAO au Niger : a pour objectifs de promouvoir l'union et la solidarité entre les communautés et leurs membres résidents au Niger, consolider l'intégration africaine, défendre les intérêts matériels, moraux, civiques et juridiques de ses membres, œuvrer au raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre le collectif et le peuple nigérien, etc.

4.7. Conclusion générale et recommandations

La migration est sans nul doute un problème de population qui est intimement lié aux droits de l'homme comme il est bien mentionné par Éla et Zoa (2006) à travers une expression populaire : « les problèmes de population ne peuvent être envisagés en dehors du débat sur le droit de l'homme ». Vouloir restreindre les mouvements des personnes dans un environnement stimulant l'envie d'explorer et offrant à moindre coût les moyens de se déplacer, c'est méconnaître que la migration est inhérente à la nature humaine. C'est aussi remettre en cause les accords internationaux qui prônent la liberté de circulation des personnes et des biens. Quitter chez soi, partir ailleurs, est un droit comme les autres. Dans ces déplacements, l'aspect travail est primordial. Les migrants sont en quête de travail d'où il s'impose aux structures syndicales et de défense des droits de l'homme à s'impliquer dans les questions migratoires. L'essentiel de leur appui porte sur la connaissance du cadre légal. Des actions syndicales de lobbying et de plaidoyer dans la sous-région devraient être menées auprès des institutions nationales et sous régionales pour harmoniser les textes.

5

LE SÉNÉGAL

Badara Ndiaye

5.1. L'importance de la migration de travail en Afrique

La migration intra africaine est intra régionale et motivée par la recherche de revenus / emplois par le biais de l'activité économique, ce qui met en évidence le rôle stratégique de la main-d'œuvre dans tous les types de mobilités. L'Union Africaine a reconnu le rôle clé de la migration, de la mobilité et de la libre circulation dans la réalisation de l'intégration continentale. Cependant, la migration de travail n'a pas été bien développée et mise en œuvre dans un contexte où la croissance démographique soulève plusieurs questions et défis : accès à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, accès aux financements pour l'entrepreneuriat.

La population du continent est estimée en 2021 à 1 373 480 428 habitants dont 41% ont moins de 15 ans, avec une population active âgée de 31 ans environ.

En termes d'emploi, l'agriculture représente 50,5% avec une majorité de femmes atteignant 54% du total. En raison des changements climatiques, des crises politiques et sociales ainsi que des difficultés liées à l'agriculture familiale, on constate des déplacements des milieux ruraux vers les zones côtières vers les mégapoles en particulier.

Le secteur informel représente donc pour eux la seule possibilité d'activité économique en raison du faible du tissu industriel et de l'offre en matière d'emploi salarié formel. Globalement, le secteur informel représente plus de 60 % de l'emploi total sur le continent.

Malgré les discours hyper médiatisés et déformants sur la migration vers l'Europe, la migration de la main-d'œuvre en Afrique est principalement intra-régionale (80 %) et se caractérise par la mobilité des travailleurs peu qualifiés à la recherche de revenus plus élevés et d'une protection sociale. La plupart des pays africains participent ainsi aux flux et aux stocks de migrants hommes et femmes avec une demande basée sur le commerce, le secteur informel, la pêche, le travail domestique, l'agriculture, l'artisanat et les services. Dans ce contexte on estime que les femmes migrantes représentent 30 % de l'ensemble des travailleurs migrants.

En raison de la crise économique mondiale en Afrique et de la limitation systématique par l'UE de la migration légale, de nouvelles routes (Atlantique, Sahara) et de nouveaux pays et régions de destination irrégulière et dangereuse sont apparus, comme le Moyen-Orient, donnant aux trafiquants la possibilité de développer une économie de profits par l'exploitation et la traite des migrants.

En outre, l'organisation insuffisante des agences de recrutement et la non-ratification de l'importante convention 181 de l'OIT constituent une échappatoire pour les trafiquants et les passeurs, ce qui entraîne une très faible protection des migrants et l'absence de pratiques de recrutement éthiques et équitables et du coup rend encore plus urgente une action syndicale régulière et systématique.

En termes de cadre de gouvernance politique, différents instruments normatifs ont été adoptés et mis en œuvre pour améliorer la migration des travailleurs sur le continent avec différents partenaires internationaux.

Avec le soutien de l'OIT, la coopération repose sur deux piliers : les normes internationales du travail (NIT) et l'Agenda pour le travail décent. Une question importante est que la protection des migrants doit couvrir tous les types de migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non.

Ce point est fondamental pour le continent où la nationalité et la citoyenneté semblent être les références de plusieurs États dans la gestion du marché du travail malgré les instruments normatifs internationaux. Il existe donc deux grands cadres de coopération pour l'OIT : le cadre mondial des migrations de main-d'œuvre et le cadre de la mobilité de la main-d'œuvre.

Différentes autres références politiques ont été adoptées pour la bonne gouvernance de la migration de main-d'œuvre en Afrique :

- Le Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
 - L'Agenda 2030 pour le développement durable et les travailleurs migrants ;
 - Les Directives de l'OIT de 2018 concernant les statistiques sur les migrations internationales de main-d'œuvre ;
 - Le cadre multilatéral de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre de 2006.
- Au niveau continental, il est important de noter l'existence de cadres politiques régionaux :
- L'agenda 2063 de l'Afrique ;
 - La déclaration et le plan d'action de Ouagadougou +10 de la CUA de 2014 sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique ;
 - Le Cadre révisé de la politique migratoire pour l'Afrique et le Plan d'action (2018-2030) ;
 - Le protocole de l'UA sur la libre circulation des personnes.

Malgré ces outils politiques importants, la gouvernance de la migration de main-d'œuvre souffre de plusieurs difficultés :

- La philosophie qui sous-tend l'emploi est beaucoup plus basée sur le marché national alors qu'il existe plusieurs opportunités sous-régionales et régionales pour développer la coopération en faveur d'un marché du travail unifié, y compris un système d'information panafricain.
- De plus, l'absence de cohérence institutionnelle entre les ministères réduit les possibilités de mettre en œuvre efficacement des stratégies de migration de travail.
- Les politiques nationales limitées en matière d'égalité effective entre les migrants et les nationaux, combinées à la Covid-19 et aux pénuries d'emploi, peuvent constituer des obstacles à la libre circulation de la main-d'œuvre et entraîner des risques pour l'intégration régionale.

Il apparaît que la coopération avec la Commission européenne et les États membres de l'UE a permis de dégager des ressources financières substantielles, telles que le fonds fiduciaire de l'UE et d'autres cadres de coopération qui ont fixé leur priorité, à savoir la lutte contre la migration irrégulière et la limitation de la mobilité de la population.

Dans le domaine de la mobilité du travail, le partenariat UA-UE sur la migration, la mobilité et l'emploi (MME) a été adopté, avec pour objectif clair de renforcer le dialogue panafricain sur les questions de mobilité. Mais le MME était lié au processus de Tripoli, dont les principaux objectifs étaient la lutte contre la migration irrégulière.

Tous ces mécanismes et instruments régionaux traduisent certes une volonté politique mais ils se heurtent aux stratégies nationales et régionales en particulier celles définies par les CER (Communautés économiques régionales). La cohérence des politiques publiques traduit un réel besoin harmonisation de l'effectivité des interventions, surtout face à une concurrence et superposition de cadres de références structurées par la volonté pour l'UE de mettre la lutte contre la migration irrégulière au centre de la coopération au développement.

Les discussions en cours en 2021 entre l'UE et l'UA dans le domaine de la migration et du développement ont renforcé cette orientation avec l'introduction d'une conditionnalité par l'UE pour soutenir les activités de développement. Cette approche n'est pas en accord avec les stratégies et les politiques de migration travail en Afrique. En effet, c'est en 2008 que l'Union Africaine a adopté le protocole sur la Libre circulation en Afrique dans le sillage de la ZLECAF

De manière globale le secteur informel est négligé dans les réponses en terme de protection des droits des migrants alors que ce sont des catégories de travailleurs migrants à très forte vulnérabilité face aux évolutions des conjonctures socio-économiques mais aussi par rapport aux pratiques de traite et trafic des migrants. Ce sont ces tendances que l'on retrouve globalement au Sénégal.

5.2. Cadre législatif et réglementaire

La typologie des instruments nationaux de protection des migrants de travail comporte différentes modalités : la constitution, les lois nationales, le droit social, le droit administratif, les instruments normatifs sous régionaux, les normes de l'OIT, les instruments des Nations Unies.

Du fait que les citoyens originaires de pays de la CEDEAO sont aussi des migrants et que le Sénégal a domestiqué ses références dans la législation nationale, il en découle une extension aux nationaux de la CEDEAO.

La constitution du Sénégal admet que le statut des conventions internationales va de pair avec le respect des fondements de la constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Ainsi toute personne a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

La loi 71-10 du 25 janvier 1971 et son décret d'application n°71-860 du 28 juillet 1971 régissent les conditions d'admission, de séjour, d'établissement au Sénégal.

Selon l'article 7 de cette loi, les étrangers résidant ou s'établissant au Sénégal bénéficient de la liberté de déplacement et d'élire la résidence de leur choix. Ils bénéficient, au même titre que les nationaux, d'une protection sociale et de leurs biens, et peuvent, au moyen de la liberté d'association, d'opinion, d'expression, exercer leur liberté culturelle.

C'est le fondement sur lequel s'appuient les migrants pour s'organiser en associations de communautés d'origine. Mais on note encore des restrictions en matière de syndicalisation particulièrement en ce qui concerne le droit de diriger des syndicats contrairement à des pays comme le Maroc où il existe même un syndicat des travailleurs migrants.

Par ailleurs conformément au Protocole de la CEDEAO sur le Droit de résidence, les expulsions collectives sont interdites, même si on a pu constater des cas en cas de conflits politiques interétatiques.

Le principe de l'égalité de traitement est posé par l'article 25 de la constitution qui dispose que : « chacun a le droit de travailler et de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances... ».

En matière de sécurité sociale, la loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et la loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale garantissent cette égalité. La seule exception faite est le cas où le travailleur migrant bénéficie d'un régime de sécurité sociale plus favorable dans son pays d'origine ou dans un autre.

Cependant les conséquences liées au durcissement des lois européennes de migrations exercent une pression sur l'exercice effectif du droit à la mobilité et à la circulation tel que définis par la CEDEAO.

Ainsi, l'émergence du concept de migrant potentiel dans la coopération internationale se traduit par une coopération internationale qui renforce les contrôles au niveau frontalier alors que la CEDEAO se dirige comme objectif vers la suppression progressive de frontières.

Ainsi les voies routières vers le Mali, le Burkina Faso, le Niger font l'objet de contrôles très intenses et même d'expulsions et/ou refus de poursuivre son voyage au motif injuste que beaucoup de jeunes ouest africains sont des migrants potentiels tentés par une soi-disant migration irrégulière vers Europe via Agadez.

Par ailleurs le droit administratif sénégalais comporte des limites pour les travailleurs du secteur informel y compris les migrants.

La loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 (et ses textes d'application, tel que le décret 76-018) régit les activités de rue. Or les migrants et migrantes sont majoritairement dans des activités de rue. Ce qui les met en situation de protagoniste conflictuel avec les services fiscaux locaux et les services municipaux.

La législation prévoit un régime de sanction allant de l'emprisonnement d'un (1) mois à 6 mois avec amende.

Mais on note une peur et/ou une ignorance des différents régimes de protection existants que ce soit à travers les légalisations nationales ou sous-régionales.

Plus spécifiquement, les migrants et leurs associations ignorent la portée de la Haute Cour de justice de la CEDEAO en matière de protection des droits des migrants. Tout ceci se réfracte sur les actions développées par les migrants.

5.3. Contexte migratoire au Sénégal

Le Sénégal est un pays situé en Afrique de l'Ouest, limité au Nord par la République Islamique de Mauritanie, au Sud par la Guinée Bissau et la République de Guinée Conakry, à l'Ouest par l'Océan Atlantique et à l'Est par le Mali.

Les migrations sénégalaises se sont développées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale principalement vers les pays d'Afrique de l'Ouest tout au début avec l'utilisation des sénégalais dans les administrations des colonies françaises dont leurs résidences sont intégrées dans les communautés des pays de l'ex-AOF (Afrique Occidentale Française). Après, elles se sont déployées en Afrique Centrale.

Le boom économique post seconde guerre mondiale en France a entraîné les premières migrations internationales vers l'Europe. L'économie française avait à cette époque besoin de main d'œuvre moins qualifiée dans différents secteurs : ouvriers pour l'entretien des routes, le nettoyage, le travail domestique. Cette tendance s'est modifiée au cours des années suivantes.

La crise économique des années 70-80 a eu entre autres conséquences au niveau du milieu rural, un affaiblissement de la productivité agricole, une baisse de revenus et un exode rural vers les zones urbaines particulièrement à Dakar. En même temps, de nouvelles destinations internationales sont apparues comme l'Italie et l'Espagne, ou les USA.

La Côte d'Ivoire a eu à exercer une forte attractivité au fait que la croissance économique portée par le café et le cacao en raison du boom de l'économie du café et du cacao et du besoin en enseignants dans les écoles secondaires et élémentaires. Vers la fin des années 70 de nombreux sénégalais ont été au Gabon, en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'enseignement ce qui représente une des premières formes de migration légale qualifiée intra-africaine en provenance du Sénégal.

De son côté le Nigeria a représenté une destination significative en raison du développement des industries extractives.

La Guinée Conakry a été aussi une destination des migrants sénégalais, du fait des besoins dans des domaines de l'artisanat tels que la couture, la bijouterie.

Les dynamiques migratoires vers la République Démocratique du Congo et le Congo Brazzaville ont été le fait de l'expansion économique de ces pays en raison de la croissance des secteurs pétroliers et des industries.

Globalement la majorité de ces migrations en Afrique était le fait de migration de main d'œuvre.

Au niveau ouest africain, il est important de noter que la migration de main d'œuvre été facilitée par l'intégration économique régionale avec la création de la CEDEAO en 1978.

Ainsi trois protocoles ont été au cœur de la gouvernance sous régionale de la mobilité de la main d'œuvre au niveau de l'espace : liberté de circulation, droit de résidence et droit d'établissement

- Le protocole de 1979 sur la liberté de circulation qui supprime les visas d'entrée et instaure une libre circulation des personnes, biens, services et capitaux ainsi qu'un accès au marché du travail ;
- Le protocole sur le droit de résidence et d'établissement de 1986. Il s'agit du Protocole additionnel A/SP/1/7/86 du 1er juillet 1986, relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement) ; Il constitue un outil important à la fois parce qu'il régule le droit de résidence mais d'autre part il définit des normes et règles en matière d'emploi et de protection des travailleurs migrants dans l'espace CEDEAO.
- Le protocole additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes

Les changements intervenus en Europe (restriction à l'entrée à la résidence et la circulation) conjugués à la crise de l'emploi ont abouti à la recherche de nouvelles routes migratoires, essentiellement irrégulières : par voie maritime vers l'Espagne et par le désert via le Sahara à partir Nouadhibou et surtout par le Niger (Agadez) et la Libye avec un cortège de désastres humains entre 2012-2016 principalement et ce jusqu'en 2021 malgré le contexte du Covid-19.

Une autre région est apparue dans les années 2005 comme une destination pour la migration de main d'œuvre: le Liban, le Maroc, et plus récemment les pays du Golfe (Arabie Saoudite, Émirats Unis, Qatar) avec son cortège de traite, esclavage et exploitation sexuelle.

La période des années 2008-2018 a été fortement marquée par des pratiques de traite, d'exploitation et même récemment l'esclavage de migrantes et migrants.

Essentiellement ce sont les jeunes et les hommes qui sont majoritaires dans ces nouveaux flux migratoires. Mais on a assisté aussi à une féminisation voire juvénile des flux migratoires vers ces destinations du fait de l'illusion construite par des réseaux mafieux organisés de manière transnationale utilisant des pratiques illégales dans un contexte où l'État n'a pas régulé les agences privées de placement à l'international.

Malgré d'énormes efforts de sensibilisation au cours des années passées par la société civile et les médias, le phénomène de migration irrégulière et de traite a connu une grande ampleur parce que la migration légale de main d'œuvre vers l'Europe est devenue marginale, mais aussi parce que les États Africains n'ont pas réussi à construire un marché du travail structuré, s'appuyant sur les attentes d'une population devenue plus jeune, mieux formée et exigeante en matière d'emploi, de travail décent et de protection sociale.

En fait la route atlantique était connue des pêcheurs avant 2008 grâce à leurs activités professionnelles. C'est à partir des années 2006 que les évolutions économiques en Afrique et même en Asie ont fait de cette voie une route migratoire massive. Une jeunesse en recherche d'emploi a lancé le slogan Barsa ou Barsakh qui en wolof veut dire rejoindre Barcelone ou mourir. En réalité ce n'était pas un suicide mais la traduction d'un engagement et d'une détermination à modifier leur sort. Il y a eu certes des théories infantilisantes des migrants cherchant à les faire apparaître comme des irresponsables ou suicidaires, ignorants de tout. C'est plus profond que cela.

C'est la même situation que pour les personnes qui ont utilisé la voie terrestre pour rejoindre Agadez en Libye et tentent d'entrer en Europe par l'Italie ainsi que ceux qui sont passés par la Mauritanie et le Maroc pour partir de Tanger ou Nador et autres villes marocaines essayer d'entrer en Espagne.

Les différents entretiens réalisés par l'association DIADEM entre 2015 et 2020 à laquelle appartient l'auteur du présent rapport, montrent en réalité des motivations différentes mais aussi des conditions initiales différentes au niveau social et professionnel.

En 2017 lors d'un forum organisé à Vélingara par l'ANPM (association nationale des partenaires migrants) un jeune de 17 ans de retour de Libye nous disait : "je voulais rejoindre l'Europe pour être dans la mondialisation". Cette réponse traduit de manière extraordinaire une compréhension des inégalités entre nos pays, mais aussi vivant en zone frontalière, il y avait des besoins d'accès à des services nécessaires et stables tels que l'emploi, des études de qualité, formations de bon niveau, l'électricité Internet, le droit de voyager, le droit d'élargir son horizon etc. Être dans la mondialisation c'est avoir une citoyenneté internationale.

D'autres opinions ont été relevées au cours des années passées de la part de migrantes /migrants rapatriés, expulsés : les violences aux frontières, l'exploitation dans le travail, les abus sexuels, l'absence de recours face aux violations de leurs droits.

Les migrants sénégalais qui ont obtenu du travail au Maroc ou en Libye ont connu des histoires d'intégration différentes. En Libye l'absence d'un état a rendu quasi impossible l'exercice de droits basés sur des législations positives. Au Maroc l'existence de conventions avec le Sénégal a facilité pour beaucoup une relative stabilité de l'insertion des travailleurs migrants. D'ailleurs pour des centaines de Sénégalais, le Maroc est devenu la destination finale sur la route vers l'Europe.

Les réponses étatiques ont été à la limite une incorporation des enjeux internes à l'Europe dans leurs stratégies. Développer des initiatives visant à ce que les jeunes restent dans leurs pays d'origine est contraire au droit à la mobilité, entraînant une terrible et volontaire confusion entre voyager et migrer.

Par ailleurs le Sénégal est un pays d'accueil, avec des mobilités transfrontalières et des migrations majoritairement par les pays limitrophes et notamment la Guinée (43%), le Mali (10%), la Gambie (7%) et la Guinée-Bissau (6%). Ces quatre pays représentent 66% de la population étrangère établie au Sénégal.

La distribution de ces immigrés internationaux par rapport à leurs régions d'établissement au Sénégal montre que la majorité réside à Dakar (57%).

Quel que soit la nationalité, la région de Dakar accueille la quasi-totalité des immigrés de naissance et de nationalité. Les autres régions d'accueil les plus importantes sont Ziguinchor (6,7%) et Kolda (6,1%).

Spécifiquement pour le département de Dakar, 80% des migrants qui y sont établis sont arrivés au cours des années 2000. Parmi eux, les hommes sont majoritaires (56% d'hommes) et 44% de femmes.

Cependant, 32% des migrants déclarent n'avoir aucune source de revenu. Ce qui constitue une très grande source de vulnérabilités et des besoins de protection accrues face aux différentes tentations et trafiquants de toutes sortes.

Les migrants ouest-africains (82,6%) travaillent dans le secteur informel. Cela soulève des questions très importantes pour le mouvement syndical :

- Connaissance de leurs droits et obligations,
- Coexistence avec les nationaux,
- Protection sociale,
- Connaissance du droit administratif et du droit social,
- Rapports avec les institutions municipales,
- Accès organisé à l'information sur la protection consulaire,
- Potentiel de protection existant au niveau des instruments normatifs de la CEDEAO.

Ainsi, on constate que les migrants Guinéens sont actifs dans le commerce des fruits, cireurs, laveurs de

voitures, vendeurs de rue. On observe aussi une implication des burkinabés dans le secteur du commerce de la transformation des produits halieutiques en particulier le poisson fumé.

Les zones d'extraction minière artisanale sont des zones de non droit avec une très forte présence de Maliens, Nigériens, Burkinabés, Sierra-Léonais entre autres. Ce sont des zones de violences, d'absence de protection, de pratiques de traite en particulier au niveau de la région de Kédougou.

5.4. Initiatives par les migrants

Les communautés migrantes d'Afrique de l'Ouest ont développé diverses initiatives a travers

1. La création d'associations de ressortissants
2. La mise en place de regroupements socio-professionnelles : entreprises privées, regroupements de chauffeurs guinéens, associations de commerçants du Mali, Union des Sierra-Léonais vivant au Sénégal, entre autres.

Ces structures mènent des activités à caractère culturel, économique et social. Elles sont souvent associées à des activités politiques liées à leur contexte d'origine.

A y regarder de très près, il y a très peu d'actions liées à la protection sociale même si on a constaté que les femmes migrantes développement des tontines en tant que facteur de solidarité et de résistance aux vulnérabilités liées à la faiblesse de leur revenu.

La fermeture des frontières durant la Covid-19 a eu un impact négatif sur leurs activités et leurs capacités à poursuivre leurs actions de solidarité. Le cas des guinéens a été particulièrement frappant du fait de l'absence de circulation entre les 2 pays pendant de longs mois, affectant la vente des produits agricoles et du coup le travail du commerce de rue ou demi gros d'une part ; d'autre part vu les capacités sanitaires limitées en Guinée, ceci a affecté les possibilités de coopérations entre les deux pays.

Enfin, les restrictions liées a la liberté de circulation de circulation ont affecté aussi le potentiel de la mobilité en terme de regroupement familial, de poursuite des études mais aussi de consolidation d'activités professionnelles préexistant et même de retrouvailles culturels, religieuses et familiales.

5.5. Initiatives syndicales en faveur des droits des migrants

La création du CARISM (Comité d'Action et de Réflexions Intersyndicales sur la migration regroupe 5 centrales syndicales. Sa créations traduit une prise en compte de l'importance de la question migratoire d'une part ; d'autre il marque un tournant au niveau des centrales syndicales qui ont compris la nécessité d'être ensemble et de constituer ce bras technique pour soutenir les réflexions, actions, initiatives et activités des syndicats dans le domaine de la migration de main d'œuvre en général, la protection des droits des travailleurs migrants en particulier.

Plusieurs activités ont été menées :

- Activités de recherche et publication
- Exercices de renforcement de capacités
- Élargissement de la base sociale des structures intervenant dans la migration à travers la PNAM
- Création de structures dédiées a la migration en particulier en matière d'accueils et d'orientation
- Sensibilisation sur la migration irrégulière
- Prestations de services : distribution de kits lors du Covid-19
- Équipements pour les GIE des femmes maliennes en matériels de production
- Éclairage des espaces socioprofessionnels des tanneuses mauritaniennes
- Formation sur les droits sociaux
- Plaidoyer en matière de protection des travailleuses et travailleurs africains dans les pays du Golfe.
- Défilé syndical du 1^{er} mai intégrant les migrants
- Plaidoyer auprès du Ministère des Affaires Étrangères en faveur d'une intégration des organisations syndicales dans le comité de gestion du Covid-19, ce qui permettrait une inclusion des droits des migrants et des réfugiés
- Plaidoyer auprès du ministère du Travail pour une ratification par le Sénégal des Conventions 97 et 143 de l'OIT
- Formation
- Communication publique

- Actions en direction des pouvoirs publics
 - Actions de solidarité en faveur des migrants
 - Caravanes syndicales envers les travailleurs-euses migrants-es.
- Cela montre à quel point le CARISM a développé des actions au niveau national sans oublier sa participation à plusieurs activités internationales.

C'est aussi la traduction concrète de ses missions de bras technique des organisations syndicales.

6

NOTES POUR DES AGENDAS SYNDICAUX POUR MALI, NIGER, SÉNÉGAL

6.1. Agenda syndical national sur la promotion des droits des travailleurs migrants pour le Mali

Tout comme les Maliens de l'extérieur largement pris en compte dans la PONAM, les migrants doivent être considérés comme des leviers de la croissance de l'économie nationale. Cependant, il apparaît que tous les partenaires sociaux ne perçoivent pas encore tous les enjeux de la question migratoire.

D'un côté, les pouvoirs publics sont concentrés sur les Maliens de l'extérieur et sous-estiment le poids des migrants dans l'économie nationale (nombre de travailleurs migrants, leurs secteurs d'activités, les emplois occupés etc.).

De l'autre côté, les entreprises utilisent la main d'œuvre migratoire sans mettre en place une politique cohérente de transfert de compétences qui les mettrait à l'abri d'une dépendance aux savoir-faire étrangers. Et à ce jour, la question de la main d'œuvre migratoire ne semble pas être à l'ordre du jour des préoccupations du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM).

Enfin, les syndicats s'engagent la lutte syndicale dans le cadre des réseaux internationaux de défendre des droits des travailleurs migrants sans définir (au préalable) une stratégie claire au plan interne.

Ces constats imposent un changement de perspective à tous les partenaires sociaux.

Une gestion de la main d'œuvre migratoire plus conforme au cadre juridique et institutionnel ainsi qu'à l'engagement maintes fois affirmé des pouvoirs publics, impose certaines actions à tous les partenaires sociaux.

L'État doit :

- Ratifier les conventions 97 et 143 de l'OIT ;
- Recenser les travailleurs migrants ;
- Faire un état des lieux de la place des migrants dans l'économie nationale ;
- Renforcer les mesures de contrôle des abus à l'encontre des travailleurs migrants ;
- Renforcer les mesures de protection des travailleurs migrants ;
- Sanctionner les violations des droits des migrants.

Les syndicats de travailleurs doivent :

- Inscrire la protection des travailleurs migrants dans leurs doléances ;
- Faire élire plus de travailleurs migrants dans les instances syndicales ;
- Mettre en place des centres d'orientation et d'information des migrants ;
- Renforcer les capacités des responsables syndicaux ;
- Saisir l'Inspection du travail pour les violations flagrantes des droits des migrants ;
- Apporter une assistance juridique aux travailleurs migrants ;

- Prendre l'initiative d'engager le dialogue social sur la migration au sein de l'espace CEDEAO.
Les syndicats d'employeurs doivent :
- Appliquer la législation du travail pour les travailleurs étrangers ;
- Créer une base de données les travailleurs étrangers ;
- Se préparer au dialogue social sur la migration au sein de l'espace CEDEAO.

6.2. Agenda syndical national sur la promotion des droits des travailleurs migrants pour le Niger

À l'issu de cette étude, conformément à l'analyse des entretiens, les recommandations qui suivent se dégagent :

- Vulgarisation des 8 conventions fondamentales de l'OIT à l'endroit de tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la migration ;
- Ratification des conventions 97 et 143 de l'OIT par le Niger ;
- Révision des traités nationaux pour le conformer aux textes internationaux ;
- Mise en place d'un bureau d'accueil et d'orientation des migrants par les syndicats ;
- Capitalisation des compétences sans qualification des migrants ;
- Formalisation des activités des migrants pour qu'ils circulent, travaillent et vivent tranquillement en vue de la promotion du travail décent pour toutes et pour tous ;
- Accompagnement des migrants par des formations professionnelles pour le partage des compétences ;
- Accompagnement juridique des migrants ;
- Création d'un cadre officiel facilitant l'accès à la documentation des migrants;
- Renforcement de la collaboration entre les associations des migrants et les représentations diplomatiques de leurs pays d'origine ;
- Développer une approche communautaire pour aider à organiser les travailleurs et les travailleuses difficiles à identifier et à contacter ;
- Adapter les structures des syndicats et leur mode de fonctionnement aux travailleurs et travailleuses de l'économie informelle et à leurs organisations ;
- Redynamiser la synergie des actions des centrales syndicales (USTN, CNT, CDTN et autres) pour une meilleure promotion de la protection sociale des travailleurs migrants.

7

NOTES POUR UN AGENDA SYNDICAL POUR LA RÉGION CEDEAO

L'Afrique de l'Ouest est une région migratoire en profonde mutation dans ces dernières années et mérite une attention renouvelée en termes de recherche et de propositions d'action.

L'appartenance du Mali, du Niger et du Sénégal à la zone CEDEAO impose aux partenaires sociaux de s'adapter à la gestion de la mobilité de la main d'œuvre migratoire dans les différents secteurs de l'économie dans la sous-région. Dans cette perspective, les centrales syndicales doivent contribuer à l'émergence d'une stratégie de coopération syndicale dans la zone CEDEAO tenant compte du profil migratoire des pays objet de la présente étude de cas. Ainsi la solidarité syndicale doit s'organiser progressivement pour la défense des travailleurs migrants. Cette solidarité doit reposer sur la coordination, la mise en commun des ressources, la capacité et le savoir-faire des syndicats ainsi que la capitalisation des expériences réussies. L'évolution des questions de migrations et du droit social communautaire placent la CEDEAO dans une position stratégique. De plus depuis 2008, elle est au cœur de dialogues euro africains et de plusieurs initiatives sur la migration et la mobilité. Les organisations syndicales doivent se connecter à ces processus.

Les centrales syndicales devraient établir des relations directes avec la Commission de la CEDEAO et bâtir un mécanisme régulier de dialogue semblable au MIDWA. Ce processus devrait faire des organisations syndicales une force de réforme, d'innovations, de proposition et surtout de réflexions prospectives sur les instruments normatifs communautaires et les politiques publiques sous régionales. Ce d'autant plus que les défis sous régionaux sont contemporains des transformations de la migration en en géopolitique et géostratégique. Ce sont des challenges qui doivent aider à déconstruire les discours européocentristes sur la migration et a replacer la protection des personnes en mobilité au cœur des enjeux.

L'évolution des questions de migrations et du droit social communautaire placent l'espace CEDEAO dans une position stratégique et le rôle des syndicats est incontournable pour la tutelle des droits des migrants en général et des travailleurs étrangers en particulier.

La valorisation de cet organisme représente une haute priorité de pertinence des actions syndicales pour assurer conditions décentes de travail au migrant.

Il faut considérer que le Travail Dément et la protection sociale sont des droits pour tous inscrits dans les constitutions nationales des pays participants. Comme on a vu, le cadre législatif des trois pays présente, sur la carte, des aspects de tutelle de la condition des travailleur.euses.s étranger.e.s. Le respect des indications normatives au niveau de tous les pays qui composent la CEDEAO est un passage préalable indispensable. En général, un passage d'échelle géopolitique indispensable pour tous les pays de la Communauté est la **possibilité d'agir comme un acteur unique** face aux interlocuteurs européens sur le thème des migrations, comme sur d'autres thèmes : par exemple, la lutte contre la pandémie qui a vu certains pays agir passivement, en attendant les choix du monde occidental sur la distribution des vaccins.

Selon les problématiques soulevées au niveau des trois pays, on peut proposer d'améliorer certains aspects.

Une pleine ratification des conventions de l'OIT en matière de migration est nécessaire. Il ne s'agit pas seulement de la ratification, mais aussi de la mise en œuvre des principes y contenus: les syndicats **pourraient élaborer un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre des Convention de l'OIT.**

Des meilleurs outils pourraient être mis en place en ce qui concerne **l'affiliation et la participation à l'activité syndicale des travailleuses et travailleurs migrant.e.s** dans le contexte formel et informel. L'accès aux niveaux exécutifs des syndicats n'est pas possible pour les étrangers dans tous les pays et il s'agit d'un passage formel indispensable pour la valorisation et l'institutionnalisation du travail des représentants des travailleur.euse.s migrant.e.s et de la diaspora.

Le cadre institutionnel demande de promouvoir, développer et structurer un programme cohérent de protection du travail décent et migrant avec la **création de tables de concertation et échange entre les syndicats et les institutions communautaires, notamment pour prendre en charge l'énorme question du travail informel qui laisse les travailleur.euse.s sans aucun type de protection social.** Les réseaux syndicaux peuvent promouvoir un travail de négociation et de représentation afin que ces Bureaux deviennent non seulement des promoteurs, mais également des acteurs de la promotion et de la protection du travail migrant à travers la préparation d'un plan opérationnel spécifique.

L'information reste incontestablement la première clé d'accès et un outil essentiel pour la construction de propositions pour la promotion et la protection du travail décent. Le **manque d'accès à un ensemble fondamental d'informations** sur la nature du travail et les droits à revendiquer et à faire respecter, notamment pour le travailleur migrant, constitue le principal obstacle à l'accès à des formes d'emploi décent. On peut proposer **l'établissement d'un Observatoire du travail migrant de la CEDEAO** en collaboration avec les institutions compétentes et les organisations d'employeurs pour l'intégration et l'amélioration de celles créées par l'ANPE et l'ONEF et l'assistance de l'OIT. Cela permettra la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur le marché du travail (offres d'emploi, droits du travailleur, offres et demandes de formation spécifique, apprentissages).

En général, le manque d'informations pour les migrants sur les risques et sur les droits nécessite la détermination de canaux de communication les plus efficaces (non seulement en anglais et français) et les plus directs pour la circulation de ces informations.

Un autre aspect utile pour la condition de vie des travailleurs migrants est la création d'un mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre d'actions relatives à la protection du travail décent des communautés de migrants à travers le renforcement et la négociation de **conventions collectives nationales** entre syndicats, employeurs ou entreprises qui devraient prévoir des niveaux syndicaux minimums par secteurs professionnels pour tous les travailleur.euses.s, y compris les travailleur.euses.s migrant.e.s. Cet objectif est au cœur du travail syndical pour motiver l'affiliation de travailleur.euses.s aussi migrant.e.s en vue des améliorations des salaires et conditions de travail, tandis que pour les migrant.e.s les conventions peuvent constituer un moyen d'éradication des discriminations vis à vis aux travailleur.euses.s nationaux.

Il serait intéressant de prendre connaissance des conclusions de deux études relatives aux données statistiques et à la reconnaissance des compétences des migrants africains que la Commission Économique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies vient de lancer au Mali en vue de « Recueillir et faire usage de données précises et ventilées, servant de base à des politiques fondées sur des preuves » et « faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, des qualifications et des compétences ».

Trois protocoles sont au cœur de la gouvernance sous régionale de la mobilité de la main d'œuvre au niveau de l'espace sous régional et de la rationalisation du marché du travail.

Le protocole de 1979 sur la liberté de circulation qui supprime les visas d'entrée et instaure progressivement une circulation libre et un accès au marché du travail.

Le protocole sur le droit de résidence et d'établissement de 1986. Il constitue un outil important à la fois parce qu'il régle le droit de résidence mais d'autre part il définit des normes et règles en matière d'emploi, de protection des travailleurs migrants dans l'espace CEDEAO. Il s'agit du Protocole additionnel A/SP/1/7/86 du 1er juillet 1986, relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement). Ce protocole définit la nomenclature des mobilités et des migrations et mérite une très grande attention de la part des organisations syndicales

Le Protocole additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes. Ce protocole est lié à l'entrepreneuriat et à l'exercice du droit de création d'entreprises et de richesse.

Les organisations syndicales doivent engager des **actions systématiques d'information et de plaidoyer**

autour de trois protocoles CEDEAO tout en participant aux initiatives en cours au niveau sous régional et même panafricain sur la migration de travail.

Enfin, la CEDEAO a anticipé sur l'évolution des TIC dans nos sociétés à travers l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données personnelles dans l'espace sous régional. Il est tout a fait clair que les TIC sont utilisées dans le contrôle des mobilités et la restriction des libertés et des mobilités. **La prise en compte par les syndicats de la question de la protection des données personnelles** aidera les travailleurs migrants, particulièrement ceux de l'informel, à mieux protéger leurs droits.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages et articles scientifiques

- Adepoju A. (2016), *Migration Dynamics, Refugees and Internally Displaced Persons in Africa. United Nations Academic Impact (UNAI), 20 September*. Consulté en ligne le 5 septembre 2021. <https://academicimpact.un.org/content/migration-dynamicsrefugees-and-internally-displaced-persons-africa>.
- Adepoju A. (2006), *Les défis liés aux flux Migratoires pour le Travail entre l'Afrique de l'Ouest et le Maghreb*, Cahier des Migrations Internationales, 84, Genève, Bureau International du Travail.
- Amato F., De Blasis F., Pitzalis S. (2020), dir., *Il Niger e la sfida delle migrazioni internazionali. Una ricerca sul campo su mobilità umana, sindacato e società civile*, Bologna, Editrice Socialmente.
- Amato F., Iocchi F. (2020), *Il Niger e le nuove frontiere dell'Europa. Una ricerca su migrazioni e lavoro nell'Africa subsahariana*, Bologna, Editrice Socialmente.
- Atak I. (2011), *L'europanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains*, éd. Brylant, Bruxelles.
- Ba H., Fall A. (2006), *Législations Relatives aux Travailleurs Migrants en Afrique de l'Ouest*, Cahier des Migrations Internationales, 80, Genève, Bureau International du Travail.
- Ba H., Ndione B. (2006), *Les Statistiques des Travailleurs Migrants en Afrique de l'Ouest*, Cahier des Migrations Internationales 79, Genève, Bureau International du Travail.
- Ballo M. (2009), *Migration au Mali, Profil pays 2009*, OIM, Genève.
- BIT (2003), *Migration de Main d'œuvre et développement en Afrique de l'Ouest; Étude nationale sur les migrations*, BIT.
- De Blasis F., Pitzalis S. (2021), *In movimento: migranti, lavoro e sindacato in Senegal. Una ricerca su mobilità umana e agrobusiness in Africa occidentale*, Bologna, Editrice Socialmente.
- Diombana L. (2009), *La gestion de l'Émigration au Mali, document thématique 2009*, OIM, Genève.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2005), *La Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille et son Comité*, Fiche d'information n. 24.
- Éla J.M. et Zoa A.S. (2006), *Fécondité et migrations africaines : les nouveaux enjeux*, L'Harmattan, Paris.
- Fitzpatrick S. (2002), « Immigration et droits des travailleurs », *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière, n. 129, pp. 88-93
- Gourevitch J.-P. (2017), *Les véritables enjeux des migrations*, éditions du ROCHER, Monaco.
- Issaka Maga H. (2009), *Migration au Niger : profil national 2009*, OIM, Genève.
- JMED-Niger (2017), *Recueil des textes sur les droits des migrants*, Imp. NTI, Niamey.
- Ndiaye M. et Robin N. (2010), « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest », *Hommes & migrations* [En ligne], n. 1286-1287, pp. 48-61.
- Oim Development Fund (2015), *Renforcement de Capacités des Inspecteurs du travail dans la protection des travailleurs migrants en Mauritanie, Mali et Sénégal. Document de position Organisation Internationale des Employeurs (OIE)*, Migration International de la Main d'Œuvre.
- Perruchoud R. (2007), *Droit international de la migration : Glossaire de la migration*, OIM, Genève.
- Ponam (2014), *Politique Nationale de Migration du Mali*, Ministère des Maliens de l'Extérieur.
- Reuse S. (2020), *Potentiel de partenariats pour les compétences et la migration au Niger*, Organisation Internationale du

Travail.

- Robin N. (1992), « L'Espace Migratoire de l'Afrique de l'Ouest : Panorama Statistique », *Hommes & migrations*, n. 1160, pp. 6-15.
- Sequiera S., Nunn N., Qian N. (2017), « Migrants and the making of America : the short and long-run effects of immigration during the age of mass migration », research report, *ifo dice Report*, vol. 15, pp. 30-34
- Zerouali M. et Janati-Idrissi A. (2005), *Droits international des droits de l'Homme : instruments, mécanismes et procédures*, Hilal, Oujda, 2005.
- Zimmermann K. F. (2017), « La migration en faveur du développement : des défis aux opportunités », *Revue d'économie du développement*, vol. 25, pp. 13-30.

Sources d'informations statistiques

www.ansd.sn
<https://www.un.org/fr>
<https://ec.europa.eu/eurostat>
<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SM.POP.NETM>
www.oecd.org/fr/migration
www.ilo.org
www.unhcr.org

Texte et conventions internationales

Conventions internationales et au niveau de l'ONU

1. La Convention de 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;
2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
3. La Déclaration universelle des droits de l'homme des nations unies de 1948 ;
4. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
5. De la déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent ;
6. Du protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer, et air ; additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
7. Le pacte international relatif aux droits Civils et Politiques de 1966 ;
8. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
9. Du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfant, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;
10. De la convention des Nations Unies sur la lutte contre la torture ;

Au niveau de l'OIT

1. La Convention n° 29 sur le travail forcé ;
2. La Convention n° 88 sur le service de l'emploi ;
3. La Convention n° 97 de 1949 de l'OIT relative à l'égalité de traitement ;
4. La Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé ;
5. La Convention n° 122 sur la politique de l'emploi ;
6. La Convention n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants ;
7. La Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et le protocole relatif à cette convention ;
8. La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ;
9. La Convention n° 189 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques ;

Au niveau africain

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
2. Le Traité de la CEDEAO signé à Lagos le 28 mai 1975
3. Protocole de la CEDEAO relatif au droit de résidence et d'établissement des ressortissants des États membres du 1^{er} juillet 1986 ;
4. Le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté en mai 1979 A/P1/5/79 ;
5. La Convention Internationale de la Prévoyance sociale (CIPRES) du 21 septembre 1993 ;
6. Recommandation n° 25/CM/CIPRES relative aux dispositions applicables à la gestion technique des branches dans les Organisations de Prévoyance Sociale des Etats membres de la CIPRES.

7. La déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique de 2004 ;
8. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
9. Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975 et le traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
10. Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté ;
11. Protocole additionnel A/SP2/7/85 portant code de conduite pour l'application pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement...

Mali

Rapports et dossiers

- Allocation de M. Amadou Kanouté, Ministère du Travail, des Affaires Sociales et Humanitaire, Comité pour la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et les Membres de leur Famille, 20^{ème} session, Examen du Rapport Périodique de la République du Mali du 2-3 avril 2014
- Guide d'utilisation des données migratoires au Mali, Centre International pour le développement des politiques migratoire, Rabat, 79 pages
- Manuel pour la gestion des migrations professionnelles au Mali, Mars 2019, ANPE, 45 pages
- Rapport alternatif de la société civile sur les droits des migrants et de leurs familles 2016 (Mauritanie)
- Rapport d'inventaire des Placers dans le Cercle de Keniéba, Lassana Sacko et Boubacar Fofana, Gouvernorat Kayes, Février 2015
- Rapport de mission sur l'Evaluation des besoins en matière de Gestion des Migrations Professionnelles au Mali, M. Badara Ndiaye et M. Slah Eddine Medini, ANPE, juillet 2015
- Rapport National sur le développement Humain, Migration, Développement humain lutte contre la pauvreté au Mali, Edition 2016
- Workshop 2015, Mali Migration Fact sheet, 18 pages

Textes législatifs et réglementaires

- La Constitution du 2 Février 1992 ;
- Loi n° 2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la loi N°92-020 du 23/09/1992 portant code du travail en République du Mali ;
- Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant code de prévoyance sociale en République du Mali ;
- Loi n° 04-058/AN-RM du 25 novembre 2004 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali ;
- Décret n° 05-322/PRM du 19 juillet 2005 ;
- La loi 2012-023 du 12/07/2012 relative à la lutte contre les traites des personnes et les pratiques assimilées ;

Conventions bilatérales

- Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française du 29 Mai 1998 ;
- Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
- Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Burkina Faso ;
- Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Niger

Textes législatifs et réglementaires

- La constitution du 25 novembre 2010 ;
- L'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la traite des personnes ;
- L'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;
- La loi 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite des migrants ;
- Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger ;
- La loi n° 2012-44 du 24 août 2012 sur la CNDH ;
- Code de procédure pénale du Niger ;
- Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 portant application de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;
- Décret n° 2016-344/PRN/MISPD/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

- Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes ;
- L'arrêté n° 948/MFPT/E/MF/RE/P du 15 juillet 1998 fixe le montant des frais de visa à 20% de la rémunération brute mensuelle du travailleur au niveau de l'ANPE.

Rapports et dossiers

- Hamadou Abdoulaye, Gestion des flux migratoires au Niger : environnement juridique et institutionnel, communication, 2017.
- ICMPD et OIM, 2015, Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest, Communication Network, Autriche, 351 p.
- Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses, politique national de migration et son plan d'action quinquennal (2020-2035), novembre 2020.

Sénégal

- Cassarino, J. P. (2009), « La coopération en matière de réadmission et de retour forcé dans le contexte africano-européen » in *OCDE Les enjeux régionaux des migrations ouest africaines, Perspectives Africaines et Européennes*, OCDE, Paris.
- Cedeao, (1984), « journal Officiel, Volume 7 », Abuja, Nigéria.
- Ndiaye, B. (2018), *Traffic des migrants sénégalais vers les pays du Golfe*.
- Pian A. (2005), « Aventuriers et commerçants sénégalais à Casablanca : des parcours entrecroisés », *Autrepart*, vol. 36, no. 4, 2005, <https://www.cairn.info/revue-autrepart-2005-4-page-167.htm>
- Wihtol de Wenden C. (2010), « Dynamiques migratoires subsahariennes vers l'Afrique du Nord », *Confluences Méditerranée*, n° 74.

Textes législatifs et réglementaires

- Décret n° 2019-806 du 17 avril 2019, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Étrangères, chargé des Sénégalais de l'Extérieur
- Décret n°2014-336 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Rapports et dossiers

- Du Sénégal à l'Espagne, tribulations d'un migrant à travers le Maroc », CIIP Maroc solidarités citoyennes. -février, 2007.
- Pèlerin, faire du commerce et visiter les lieux saints : Le tourisme religieux sénégalais au Maroc, par Nazarena Lanza, - L'Année du Maghreb- 11 | 2014.

Publications de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung

- Expériences syndicales pour les droits des travailleurs migrants en Afrique et Europe*, Série du projet PROMIG-FES (2017-2020).
- Voix des travailleuses migrantes du Sénégal – Témoignages*, Fambaye NDOYE RSMSS-FES, Décembre 2020.
- Défis à relever pour un accueil décent de la migration subsaharienne en Tunisie*, Said Ben Sedrine, FES, Décembre 2018.
- Politique migratoire prospective : scénarios de la dynamique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe*.
- Stratégie syndicale alternative de réduction de la pauvreté au Mali (SSARP) 2020-2030*, FES, Décembre 2020.
- Réduction de la pauvreté au Mali : contribution syndicale*, Dr Dramane Traore, FES, 95 pages
- Protection sociale : réduire la pauvreté et garantir la justice sociale*, FES (acte de la conférence sous régionale).

Les auteurs

Fabio Amato est professeur associé de géographie au Département de Sciences Humaines et Sociales de l'Université des études de Naples « L'Orientale » pour l'enseignement de Géographie sociale et culturelle et Géographie urbaine et des migrations internationales. Ses recherches se concentrent sur les thèmes de la Géographie urbaine et sociale avec une attention particulière au contexte de Naples et du sud de l'Italie et surtout aux migrations internationales. Il est Président du Centre d'élaboration culturelle Mobilité, Migrations Internationales (MoMI).

Nouhoum Diakite dirige un cabinet spécialisé de conseil et assistance en gestion des ressources humaines depuis 2013. Ancien Président de l'Association Africaine des Directeurs et Formateurs du Personnel, Ancien Président de l'Association Malienne des Gestionnaires des Ressources Humaines, il est actif dans le mouvement associatif.

Bachirou Ayouba Tinni est géographe, Assistant de recherche au Groupe d'Etudes et de Recherche Migrations Espaces et Société (GERMES) de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger). Spécialiste des migrations sahéliennes, sa thèse porte sur l'externalisation des politiques migratoires européennes au Niger.

Badara Ndiaye est expert en migration, Président de DIADEM (Diaspora Développement Éducation Migration), association du Sénégal et de Migrafrique. Il est consultant de plusieurs institutions au niveau Africain et International sur migration, développement et mobilités. Il a travaillé à Enda Tiers Monde, au Bureau International du Travail et à la Commission de la Cedeao à Abuja sur les questions migratoires.